AISP/SPIA

ACADÉMIE INTERNATIONALE DE LA PAIX

Association Internationale des Soldats de la Paix (AISP / SPIA)

MÉMOIRE DE RECHERCHE

L'ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL DE L'USAGE DES DRONES ARMÉS DANS LES CONFLITS ASYMÉTRIQUES

Présenté par

SANOU Margueritte

Sous la direction de

Laurent Attar-Bayrou

Année universitaire : 2025 – 2026

AVERTISSEMENT

L'Académie Internationale de la Paix n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les mémoires qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

- Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur **Laurent Attar-BAYROU**, pour la qualité de son encadrement, la rigueur de ses observations et la pertinence de ses conseils. Sa disponibilité, son exigence méthodologique et la richesse de nos échanges ont été déterminants dans l'élaboration et la conduite de ce travail.
- Je remercie Monsieur le Professeur **Abdoulaye SOMA**, dont les observations ont orienté la reformulation de l'intitulé de ce mémoire et qui en a validé la formulation finale.
- Je souhaite adresser mes sincères remerciements à Madame **Viviane NAKOULMA**, dont le cours de méthodologie et le suivi attentif ont constitué un appui précieux dans la structuration de ce mémoire, ainsi qu'à Monsieur **Gaëtan BALAN**, référent de stage, pour sa disponibilité, la qualité de son accompagnement et son regard scientifique éclairé.
- Mes remerciements s'adressent également aux stagiaires de l'**Association Internationale des Soldats de la Paix (AISP/SPIA)**, dont les échanges et les réflexions ont contribué, à divers égards, à nourrir ma réflexion et à enrichir l'analyse développée dans ce mémoire.
- Je tiens enfin à exprimer ma gratitude à ma famille, pour son soutien constant, sa confiance et ses encouragements tout au long de mon parcours académique, ainsi qu'à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

§ (§) : Paragraphe(s)

Art. : Article

AUMF : Authorization for Use of Military Force (États-Unis, 2001)

BIJ : Bureau of Investigative Journalism

c. : Contre

CAI : Conflit armé international

CANI : Conflit armé non international

CDI : Commission du droit international

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CIA : Central Intelligence Agency

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIJ : Cour internationale de Justice

Coll. : Collection

CPI : Cour pénale internationale

DIH : Droit international humanitaire

DIDH : Droit international des droits de l'homme

DPI : Droit pénal international

Éd. : Édition

Ibidem : Au même endroit

LAWS : Lethal Autonomous Weapon Systems (systèmes d'armes létaux autonomes)

N° : Numéro

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : Opere citato (cité précédemment)

p(p). : Page(s)

PA I : Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977

PA II : Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 8 juin 1977

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PPG : Presidential Policy Guidance (États-Unis, 2013)

Rec. : Recueil

Req. : Requête

RICR : Revue internationale de la Croix-Rouge

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UAV : Unmanned Aerial Vehicle (véhicule aérien sans pilote)

Vol. : Volume

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT.....I
REMERCIEMENTS.....II
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....III
SOMMAIRE.....V
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....1
TITRE I - UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL FONDÉ SUR UNE COHÉRENCE NORMATIVE RELATIVE.....7
Chapitre I - L'intégration des drones armés dans les catégories juridiques classiques.....8
Chapitre II - Les incertitudes d'adaptation du cadre juridique aux conflits asymétriques…26
Conclusion du Titre I.....39
TITRE II - UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONFRONTÉ À UNE CRISE D'EFFECTIVITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE DES FRAPPES PAR DRONES.....40
Chapitre I - Les limites opérationnelles de l'application du droit aux frappes par drones. .41
Chapitre II - Les limites systémiques du contrôle juridique et de la responsabilité.....53
Conclusion du Titre II.....65
CONCLUSION GÉNÉRALE.....66
BIBLIOGRAPHIE.....69
TABLE DES MATIÈRES.....76

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Tuer sans s'exposer ».[1] Par cette formule, Grégoire Chamayou met en évidence une transformation majeure de la guerre contemporaine, caractérisée par une dissymétrie accrue du risque entre les acteurs. Les évolutions technologiques permettent désormais l'exercice d'une violence létale à distance, dans un contexte marqué par la fragmentation des acteurs armés[2] et l'extension des opérations au-delà des cadres territoriaux traditionnels[3].Dans ce contexte, les drones armés se sont imposés comme un instrument central des opérations contemporaines, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme menée[4]. Permettant la conduite de frappes ciblées à distance, leur utilisation s'inscrit fréquemment dans des situations transnationales impliquant des acteurs non étatiques et soulevant des difficultés de qualification juridique.[5] Ces évolutions interrogent ainsi l'applicabilité et l'effectivité des règles du droit international, en particulier dans un environnement marqué par le développement de technologies militaires avancées et les enjeux renouvelés en matière de responsabilité et de protection des populations civiles.[6] L'ensemble de ces facteurs contribue à conférer un intérêt particulier à l'étude du présent sujet : « L'encadrement juridique international de l'usage des drones armés dans les conflits asymétriques ».

Pour mieux appréhender ce sujet, il convient au préalable de faire une clarification conceptuelle, car comme le préconisait le doyen Einsenmann, « entendons-nous sur le sens des mots, sinon nous discuterons en vain et dans l'obscurité »[7]. Les précisions qu'appellent les termes du sujet sont liées aux difficultés qu'il recèle, d'autant plus nécessaire que celui-ci se situe à la croisée de plusieurs branches du droit international, dont les contours et les

[1] Grégoire CHAMAYOU, *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique, 2013, p. 15.

[2] Timothé LOPEZ, *L'adaptabilité du droit international humanitaire aux conflits armés contemporains*, mémoire, Université Clermont-Auvergne, 2018, p. 17.

[3] Benjamin BARRETTE, *Critique des méthodes de qualification des conflits armés transnationaux*, mémoire, Université du Québec à Montréal, 2022, p. 35.

[4] Philip ALSTON, « The CIA and Targeted Killings Beyond Borders », *Harvard National Security Journal*, vol. 2, 2011, p. 290.

[5] Marco SASSÒLI, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 168.

[6] Christof HEYNS, Rapport du *Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 52.

[7] Charles EISENMANN, Cours de droit administratif, Tome 1, coll. « Anthropologie du droit », Paris, L.G.D.J.,1982, p. 17.

interactions demeurent parfois incertains. À cet égard, avant de cerner les notions spécifiques d'« encadrement juridique international », de « drones armés » et de « conflits asymétriques », il est intéressant de cerner d'abord le droit international dans son acception générale. Ainsi, il désigne selon le dictionnaire de Jean SALMON, « l'ensemble des règles régissant les rapports entre les sujets de droit international »[8]. À l'aune de cette définition, et suivant l'enseignement de Jean Combacau et Serge Sur, le droit international public peut être entendu comme un ordre juridique propre à la société internationale, distinct des ordres juridiques internes, mais appelé à régir des rapports de plus en plus complexes entre États, organisations internationales et, dans certaines hypothèses, autres acteurs de la scène internationale[9]. Appliqué à l'usage de la force, ce cadre s'articule autour de plusieurs ensembles normatifs distincts mais complémentaires. Il s'agit, d'une part, du droit relatif au recours à la force, organisé autour de l'interdiction de « la menace ou l'emploi de la force » posée par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies[10], sous réserve notamment de l'exception de légitime défense prévue à l'article 51[11]. Il s'agit, d'autre part, du droit international humanitaire (ci-après DIH), qui trouve son champ d'application dans l'existence d'un conflit armé au sens des Conventions de Genève[12] et qui régit la conduite des hostilités en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats[13]. Il s'agit, enfin, du droit international des droits de l'homme (ci-après DIDH), dont l'applicabilité en situation de conflit armé est aujourd'hui admise, sous réserve de son articulation avec le DIH comme lex specialis[14]. C'est à l'intersection de ces différents corpus que se situe la notion d'« encadrement juridique international ». Dans une approche plus fonctionnelle, il peut être

[8] Jean SALMON (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 382 ; voir aussi Jean COMBACAU et Serge SUR, Droit international public, 11ème éd., Paris, L.G.D.J., 2014, p. 830 ; Alina MIRON, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, Droit international public, 9ème éd., Paris, L.G.D.J., 2022, p. 58.

[9] Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, op. cit., p. 13 et s.

[10] Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, art. 2, § 4 : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force […] ».

[11] Ibid., art. 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective […] ».

[12] Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, art. 2 commun ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 2 commun.

[13] Convention (I) de Genève, art. 3 commun ; voir aussi Marco SASSÒLI, *International Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 170 et s.

[14] CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec. 2004, p. 178, § 106 ; voir aussi CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Rec. 2005, p. 242, § 216.

compris comme l'ensemble des principes, procédures, limitations et mécanismes de responsabilité destinés à régir, contenir et contrôler une pratique sur la scène internationale[15]. La notion de drone appelle, quant à elle, plusieurs précisions terminologiques. Le vocabulaire employé n'est pas neutre. De manière générale, un drone peut être défini comme un système aérien sans équipage embarqué, piloté à distance ou de manière automatisée. Toutefois, dans le cadre de la présente étude, l'attention porte spécifiquement sur les « drones armés » entendus comme des systèmes aériens sans équipage embarqué, pilotés à distance ou assistés par des technologies automatisées, dotés de capacités offensives leur permettant d'emporter et d'utiliser des systèmes d'armement contre des objectifs déterminés[16]. S'il existe, en revanche, une notion particulièrement discutée dans le champ des conflits contemporains, c'est bien celle de « conflit asymétrique ». Cette expression ne fait l'objet d'aucune définition conventionnelle en DIH et n'apparaît ni dans les Conventions de Genève ni dans leurs Protocoles additionnels[17]. En effet, le DIH demeure construit, dans son architecture positive, autour de la distinction entre conflit armé international (ci-après CAI)[18] et conflit armé non international (ci-après CANI)[19]. Autrement dit, l'asymétrie n'est pas, en elle-même, une catégorie juridique positive du droit des conflits armés ; elle est d'abord une catégorie doctrinale, stratégique et descriptive[20]. La doctrine n'en a pas moins largement débattu. Timothé Lopez emploie cette notion pour désigner les formes contemporaines de violence armée marquées par une inégalité profonde des moyens, des capacités d'action et des positions stratégiques entre les parties[21]. Ainsi, Toni Pfanner désigne le conflit asymétrique

[15] Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, op. cit., p. 102 ; voir aussi Robert KOLB, *Droit international public*, 8ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 29.

[16] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 70 et s.

[17] Benjamin BARRETTE, *Critique des méthodes de qualification juridique des conflits armés transnationaux*, mémoire, Université du Québec à Montréal, 2022, p. 5 et s.

[18] Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, art. 2 commun : « La présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes […] ». Voir aussi Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

[19] Convention (I) de Genève, 12 août 1949, art. 3 commun : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international […] ». Voir aussi Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, dont le champ d'application est plus restreint que celui de l'article 3 commun.

[20] Timothé LOPEZ, *L'adaptabilité du droit international humanitaire aux évolutions des conflits armés contemporains*, mémoire, Université Clermont-Auvergne, 2018, p. 41 et s.

[21] Ibid., p. 41-45.

comme une situation de violence armée dans laquelle les parties en présence présentent une inégalité structurelle (militaire, organisationnelle ou juridique), notamment lorsque un État affronte un acteur non étatique ou irrégulier [22]. Dans le cadre de la présente étude, ces notions seront appréhendées dans une perspective fonctionnelle, afin d'analyser les conditions dans lesquelles le droit international encadre l'usage des drones armés dans des contextes marqués par l'asymétrie des conflits contemporains.

D'un point de vue philosophique, l'encadrement de l'usage des drones armés s'inscrit dans la tradition de la guerre juste, qui vise à soumettre le recours à la force à des exigences de légitimité et de moralité[23]. Toutefois, le développement des technologies de guerre à distance conduit à reconfigurer ces fondements en renouvelant les interrogations relatives à la justification morale de la violence, notamment au regard des exigences de proportionnalité et de responsabilité dans l'exercice de la force.[24]

À l'aune de cette réflexion philosophique, il n'est pas vain de rendre compte, ou mieux, de passer en revue l'évolution de l'encadrement juridique de l'usage de la force, car comme le relevait Maurice Maeterlinck, « le passé est toujours présent »[25]. Pour Jules Michelet, « celui qui voudra s'en tenir au présent, à l'actuel, ne comprendra pas l'actuel »[26]. Cette observation trouve une résonance particulière dans l'analyse des transformations contemporaines de la guerre, lesquelles ne peuvent être comprises indépendamment de leur ancrage historique. À cet égard, l'encadrement juridique du recours à la force s'est progressivement structuré depuis les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, encadrant les moyens et méthodes de combat,[27] puis avec la Charte des Nations Unies consacrant l'interdiction de « la menace ou l'emploi de la force ».[28] Il est complété par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, qui organisent le droit applicable aux

[22] Toni Pfanner, *"Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit international humanitaire"*, Revue internationale de la Croix-Rouge, 2005.

[23] WALZER, Michael, *Just and Unjust Wars*, 5e éd., New York, Basic Books, 2015, p. 21.

[24] CHAMAYOU, Grégoire, *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique, 2013, p. 135.

[25] Maurice MAETERLINCK, *La vie des abeilles*, Paris, Fasquelle, 1901. Cité par Abdoulaye SOMA , in Abdoulaye SOMA, « Évolution diachronique des droits de l'homme en Afrique », RRC, n°001/ septembre 2019, p. 3.

[26] Jules MICHELET, *Introduction à l'histoire universelle*, Paris, Hachette, 1831, p. 7. Voir aussi Alina MIRON, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, Droit international public, 9ème éd., op. cit., p. 69.

[27] Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 (et Règlement annexé) ; voir également Convention (II) de La Haye de 1899.

[28] Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, art. 2, § 4

conflits armés[29]. Dans un contexte marqué par la transformation des conflits et leur dimension transnationale, l'usage des drones armés s'est développé depuis les années 2000[30], soulevant des difficultés de qualification juridique et de détermination du droit applicable[31].

L'usage de ces drones armés peut être appréhendé au regard du jus ad bellum, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Toutefois, une approche cloisonnée de ces régimes apparaît insuffisante pour saisir les spécificités des conflits asymétriques contemporains[32]. La présente étude adopte dès lors une approche transversale de l'encadrement juridique international de ces pratiques.

Ainsi circonscrit, l'encadrement juridique international de l'usage des drones armés dans les conflits asymétriques se heurte aux incertitudes liées à leurs spécificités techniques et opérationnelles. Dès lors, le cadre juridique international permet-il d'assurer un encadrement suffisant de ces pratiques ? Autrement dit, dans quelle mesure les cadres juridiques internationaux existants permettent-ils d'encadrer l'usage des drones armés sans être fragilisés par les mutations des conflits asymétriques ? Et quelles limites révèlent-elles face aux transformations contemporaines des conflits asymétriques ?

L'intérêt du sujet est à la fois théorique et pratique. Il tient, d'une part, à l'analyse des mutations du droit international face aux nouvelles technologies militaires et à sa capacité à encadrer des formes renouvelées de recours à la force[33]. D'autre part, il réside dans les enjeux concrets liés à l'usage des drones armés, notamment en matière de protection des populations civiles, de responsabilité des États et de respect des normes internationales[34]. Il présente, en outre, une actualité particulière, au regard des

[29] Conventions de Genève du 12 août 1949 ; Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977.
[30] SASSÒLI, Marco, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 168.
[31] ALSTON, Philip, « The CIA and Targeted Killings Beyond Borders », *Harvard National Security Journal*, vol. 2, 2011, p. 283–446, spéc. p. 290.
[32] CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, § 25.
[33] SASSÒLI, Marco, *International Humanitarian Law*, Edward Elgar, 2019, p. 168.
[34] MELZER, Nils, *Targeted Killing in International Law*, Oxford University Press, 2008, p. 45.

débats doctrinaux et des prises de position des instances internationales relatives à l'encadrement juridique des frappes ciblées.[35]

À l'aune de ce qui précède, l'ossature de notre réflexion s'articulera autour de deux axes majeurs. Dans un premier temps, nous procéderons à une analyse de l'encadrement juridique international de l'usage des drones armés tel qu'il résulte des cadres normatifs existants, en mettant en évidence sa cohérence relative **(Titre I)** avant de nous appesantir dans un second temps sur les limites de cet encadrement, en particulier la crise d'effectivité à laquelle il se trouve confronté dans la mise en œuvre des frappes par drones **(Titre II).**

[35] ALSTON, Philip, « The CIA and Targeted Killings Beyond Borders », *Harvard National Security Journal*, vol. 2, 2011, p. 290–300.

TITRE I - UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL FONDÉ SUR UNE COHÉRENCE NORMATIVE RELATIVE

L'encadrement juridique international de l'usage des drones armés repose, en première analyse, sur l'existence d'un cadre normatif structuré, fondé sur des règles et principes préexistants du droit international. Loin de constituer un phénomène juridiquement inédit, ces technologies s'inscrivent dans des catégories juridiques établies, traduisant ainsi une certaine cohérence normative du système applicable[36]. Toutefois, cette cohérence demeure relative. Confronté aux spécificités des conflits asymétriques et aux modalités contemporaines d'exercice de la force, le droit international révèle des incertitudes quant à sa capacité d'adaptation, notamment dans la qualification des situations et l'application des normes existantes[37].

Dès lors, si les drones armés peuvent être intégrés dans les catégories juridiques classiques du droit international (**Chapitre I**), cette intégration met en lumière les limites et les incertitudes du cadre juridique face aux transformations des conflits contemporains (**Chapitre II**).

[36] « les principes et règles du droit humanitaire [...] s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, passées, présentes et futures ». Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996, p. 226, § 39.

[37] Nils Melzer, *Targeted Killing in International Law*, Oxford University Press, 2008, p. 5 et s. ; voir spéc. p. 34-36

Chapitre I - L'intégration des drones armés dans les catégories juridiques classiques

L'intégration des drones armés en droit international repose sur leur insertion dans les catégories juridiques existantes, en application des principes classiques régissant la conduite des hostilités (**Section I**). Toutefois, cette intégration ne se limite pas au seul cadre du droit international humanitaire et implique une extension du droit applicable au-delà des situations strictes de conflit armé (**Section II**).

Section I - La neutralité technologique du droit des conflits armés

La neutralité technologique du droit des conflits armés repose sur l'indifférence du droit international à la nature des moyens de guerre employés, permettant ainsi l'intégration des drones armés dans les catégories juridiques existantes (**paragraphe I**). Cette intégration implique également l'application des principes classiques de conduite des hostilités à l'usage de ces technologies (**paragraphe II**).

Paragraphe I - L'indifférence du droit international à la nature des moyens de guerre

L'applicabilité du DIH aux drones armés ne procède pas à une adaptation législative particulière. Elle résulte d'un principe structurant du droit des conflits armés, selon lequel la licéité d'un moyen de guerre ne dépend pas de sa nature technologique, mais des conditions et des effets de son emploi. Ce principe d'indifférence aux moyens que l'on peut qualifier de neutralité technologique du DIH doit être saisi dans ses fondements normatifs (**A**) avant qu'il soit possible de mesurer la portée de son application aux drones armés (**B**).

A - La consécration du principe de neutralité des armes en droit international humanitaire

Le DIH contemporain n'a pas organisé son encadrement de la violence armée autour d'une nomenclature des armes. En effet, depuis ses premières codifications conventionnelles, il a opté pour une logique de régulation par les effets plutôt que par les caractéristiques technologiques des armements. Cette orientation, loin d'être le fruit d'une lacune ou d'une

inadvertance, reflète une décision normative délibérée ; à savoir la soumission de tout moyen de guerre à des standards d'emploi universels, indépendamment de son degré de sophistication.

De plus, ce choix normatif trouve son expression textuelle la plus directe dans l'article 35 §1 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui dispose que le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre *« n'est pas illimité »*[38]. La formulation retenue n'est donc pas anodine. En d'autres termes, en énonçant une limite sans désigner une arme particulière, elle consacre un standard abstrait et permanent. Elle ne réglemente pas telle ou telle technologie militaire ; elle soumet *tout* moyen de guerre à un régime de licéité conditionnel. Cette approche s'inscrit par exemple dans la continuité directe de l'article 22 du Règlement de La Haye de 1907 [39], qui formulait déjà en des termes quasi identiques, l'idée que la guerre ne confère pas un droit illimité de nuire. Deux cycles de codification distincts, séparés de plus de soixante-dix ans, convergent ainsi vers la même orientation fondamentale : la neutralité du droit des conflits armés à l'égard de la nature des armes employées.

Par ailleurs, ce principe a été solennellement consacré par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Saisie de la question spécifique de la bombe atomique, la Cour a néanmoins énoncé, dans des termes qui débordent largement ce contexte, que les règles du droit humanitaire applicable aux conflits armés *« s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, passées, présentes et futures »*[40]. De fait, cette affirmation constitue la consécration jurisprudentielle la plus explicite du principe de neutralité technologique. Elle exprime que le corpus normatif du DIH n'est pas tributaire d'un état déterminé des

[38] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (ci-après « PA I »), 8 juin 1977, art. 35, §1 : « Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ».

[39] Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement annexé, La Haye, 18 octobre 1907, art. 22 : « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ». Cette disposition prolonge l'article 12 de la Convention (II) de La Haye du 29 juillet 1899, confirmant ainsi la permanence du principe à travers deux cycles de codification distincts.

[40] CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rec. 1996, p. 226, § 86. La Cour précise que « les règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés [...] s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, passées, présentes et futures ». Cette formulation, rendue dans le contexte nucléaire, a été unanimement reconnue par la doctrine comme posant un principe général d'applicabilité temporelle illimitée du DIH.

technologies militaires, mais constitue un cadre permanent dont la vocation est de régir tout recours à la force armée, quelle que soit la forme qu'il prend.

Le droit positif prolonge ce principe à travers le mécanisme d'évaluation juridique préalable des nouvelles armes, consacré à l'article 36 du Protocole additionnel I[41]. En imposant aux États d'examiner si une nouvelle arme serait prohibée par le droit international avant son adoption, cette disposition opérationnalise la neutralité technologique du DIH. Ainsi, toute innovation militaire doit se soumettre à l'examen des catégories juridiques existantes, et non l'inverse. C'est le droit qui absorbe la technologie, et non la technologie qui réécrit le droit.

Enfin, la doctrine internationaliste a largement reconnu la portée structurante de ce principe. Marco Sassòli souligne que les règles du DIH sont formulées en termes abstraits, délibérément indépendants de toute technologie, ce qui les rend applicables à tout système d'armement présent ou à venir[42]. Nils Melzer précise que la licéité d'une arme dépend non de sa conception mais des conditions et circonstances de son emploi[43]. Ces analyses convergent pour établir ce que l'avis de 1996 avait posé en droit positif : le DIH est par construction, temporellement illimité dans son champ d'application matériel.

Il résulte de ces éléments que le principe de neutralité technologique n'est pas une construction doctrinale supplétive mais un principe normatif structurant, ancré dans le droit conventionnel, confirmé par la jurisprudence internationale et largement reconnu par la doctrine. C'est précisément ce principe qui fonde la possibilité et l'obligation d'intégrer les drones armés dans les catégories juridiques existantes du droit des conflits armés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une refondation du cadre normatif.

[41] PA I, art. 36 : « Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines ou toutes les circonstances, par le présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante ». Voir également : CICR, Guide pour l'examen juridique des nouvelles technologies d'armement, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre, Genève, CICR, 2006.

[42] Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, Règle 70 (interdiction des maux superflus), p. 271 ; Règles 11 à 13 (interdiction des attaques indiscriminées), p. 43 et s.

[43] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 20-22.

Encore faut-il vérifier que cette intégration est effectivement réalisée, c'est-à-dire, que les catégories juridiques classiques du DIH s'appliquent concrètement aux frappes conduites par drones.

B - L'intégration des drones armés dans les catégories juridiques existantes

Le principe de neutralité technologique ne serait qu'une affirmation abstraite s'il n'était pas doublé d'une intégration effective des drones armés dans les catégories juridiques du droit des conflits armés. D'abord, au regard du statut de l'arme elle-même, les drones armés ne relèvent d'aucune des catégories d'armes prohibées par le DIH conventionnel ou coutumier. Ils ne sont pas des armes à effets indiscriminés par nature, c'est-à-dire des systèmes qui, dans l'incapacité intrinsèque de distinguer objectifs militaires et biens civils, seraient en eux-mêmes illicites[44]. En effet, leur précision intrinsèque, qui constitue précisément l'un des principaux motifs de leur développement, les distingue fondamentalement des armes à sous-munitions ou des mines antipersonnel, dont l'interdiction conventionnelle procède de leur caractère intrinsèquement indiscriminé. Ainsi, là où certaines armes sont prohibées en raison de ce qu'elles sont, les drones armés ne sont encadrés qu'en raison de la façon dont ils sont employés ; ce qui est précisément la logique du DIH.

Ensuite, c'est en tant que vecteurs d'armement soumis au droit commun de la conduite des hostilités que les drones armés s'inscrivent dans le cadre juridique existant. Pour clarifier, ce droit commun repose sur trois principes fondamentaux d'application universelle. Le principe de distinction impose aux parties au conflit de faire à tout moment la différence entre la population civile et les combattants, et de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires[45]. Le principe de proportionnalité prohibe les attaques dont on pourrait attendre qu'elles causent des dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté[46]. Le principe de précaution impose de prendre toutes les mesures

[44] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 34. Voir aussi Michael SCHMITT, « Drone Attacks under the Jus ad Bellum and Jus in Bello : Clearing the Fog of Law », Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 13, 2010, p. 315.

[45] PA I, art. 48 : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

[46] PA I, art. 51, §5 b) : est réputée indiscriminée, notamment, « une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des

pratiquement possibles pour réduire les effets incidents sur la population civile, tant lors de la planification que lors de l'exécution de l'attaque[47]. Ces trois principes s'appliquent aux frappes conduites par drones sans dérogation ni adaptation, de la même manière qu'ils s'appliquent à toute autre forme d'attaque armée. Pour renforcer, la portée de cette application a été précisée par Jelena Pejic : l'éloignement physique de l'opérateur par rapport au théâtre des opérations ne modifie en rien la nature juridique de l'acte accompli ni les obligations qui en découlent au regard du DIH[48]. L'opérateur d'un drone armé demeure donc au regard du droit international, un combattant exerçant une fonction militaire soumise aux obligations du droit des conflits armés.

Aussi, cette intégration formelle est confirmée par les instances internationales compétentes. En effet, le CICR a affirmé sans ambiguïté que les drones armés ne constituent pas une arme prohibée ou non réglementée par le DIH, et que leur emploi est soumis aux mêmes règles que tout autre moyen de guerre[49]. Philip Alston, en sa qualité de Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, a confirmé que rien dans la structure fondamentale du DIH ne s'oppose à son application aux frappes par drones conduites dans le cadre d'un conflit armé[50]. Christof Heyns a quant à lui précisé que la distance opérationnelle propre aux drones ne modifie pas leur assujettissement au DIH[51]. Ces positions institutionnelles, convergentes et réitérées, confirment que l'intégration des drones armés dans le cadre juridique existant est non seulement théoriquement fondée mais institutionnellement établie.

dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

[47] PA I, art. 57, §2, a) ii) et iii) : les précautions s'imposent lors de la planification, de la décision et de l'exécution de l'attaque. Voir HENCKAERTS et DOSWALD-BECK, op. cit., Règles 15 à 21, p. 59 et s.

[48] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 71 : « Le fait qu'un opérateur se trouve éloigné du champ de bataille ne modifie en rien la nature juridique de l'acte accompli, ni les obligations qui en découlent au regard du droit international humanitaire ».

[49] CICR, Les drones armés et le droit international humanitaire, Déclaration de position, Genève, CICR, 2013, p. 2 : « Les drones armés ne constituent pas une catégorie d'armes prohibée ou non réglementée par le droit international humanitaire. Leur emploi est soumis aux mêmes règles que tout autre moyen de guerre ».

[50] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions. Study on targeted killings, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 79.

[51] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 64-70. Heyns insiste sur le fait que la distance opérationnelle propre aux drones ne modifie pas le champ d'application ratione materiae du DIH.

La pratique étatique corrobore cette analyse. Les États qui recourent aux drones armés à commencer par les États-Unis au Pakistan, au Yémen et en Afghanistan ont eux-mêmes revendiqué l'applicabilité du DIH à leurs opérations, en invoquant les principes de distinction et de proportionnalité pour justifier la licéité de leurs frappes[52]. Que ces justifications soient ou non convaincantes dans les cas d'espèce est une question distincte, qui relève de l'effectivité du cadre juridique. Ce qui importe ici est que les États eux-mêmes reconnaissent la pertinence du cadre normatif, ce qui constitue un élément décisif de confirmation de son applicabilité.

Par ailleurs, Michael Schmitt relève que la précision même qui fait l'attrait des drones armés correspond précisément à ce qu'exige le DIH . En effet, loin d'échapper au droit, cette technologie en incarne les exigences fondamentales[53]. Cette observation est d'une portée considérable car elle suggère que les drones armés sont formellement l'arme que le DIH appelle de ses vœux précise, susceptible de discrimination, opérable sous contrôle humain. Il est ainsi établi que l'intégration des drones armés dans les catégories juridiques existantes du droit des conflits armés est formellement accomplie. Les drones armés ne sont ni prohibés en tant que tels ni exonérés des obligations du DIH. Ils sont soumis, au même titre que tout autre moyen de guerre, aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Cette applicabilité, fondée sur le principe de neutralité technologique, est confirmée par le droit positif, la jurisprudence, les positions institutionnelles et la doctrine.

Cette démonstration conduit à reconnaître que le DIH dispose d'un fondement normatif cohérent pour encadrer l'usage des drones armés. Cependant, établir l'applicabilité formelle d'un cadre juridique n'est pas encore démontrer que ce cadre s'applique effectivement dans les conditions concrètes de son déploiement. Si les drones armés sont formellement intégrés dans les catégories du DIH, la question demeure entière de savoir comment les principes qui gouvernent leur emploi se déclinent concrètement dans les frappes ciblées.

[52] Sur l'affaire Al-Majalah (Yémen, décembre 2009), voir Amnesty International, « Will I Be Next ? » US Drone Strikes in Pakistan, Londres, Amnesty International, 2013, p. 7 et s. Sur les frappes au Pakistan (programme CIA), voir Bureau of Investigative Journalism, Drone Warfare: Casualty Estimates, 2004-2020. Ces cas illustrent la revendication d'application du DIH par les États utilisateurs eux-mêmes, y compris dans des contextes de conflit asymétrique transfrontalier.

[53] Michael SCHMITT, op. cit., p. 319. Dans le même sens, voir Kenneth WATKIN, Fighting at the Legal Boundaries, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 312.

<u>Paragraphe II</u> - L'application des principes de conduite des hostilités aux frappes par drones

L'intégration des drones armés dans le cadre du DIH implique la transposition des principes régissant la conduite des hostilités (**A**). Elle se traduit également par une reconnaissance progressive, tant doctrinale qu'institutionnelle, de leur encadrement juridique (**B**).

A - La transposition des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution

D'abord, le principe de distinction constitue le fondement logique de toute frappe ciblée par drone. Consacré à l'article 48 du Protocole additionnel I[54] et confirmé comme règle coutumière largement applicable[55], il impose à l'opérateur d'identifier avec certitude que la personne visée est un combattant ou un civil participant directement aux hostilités, et non un civil protégé. Or, en guise d'illustration, c'est précisément ce critère qui confère aux drones leur pertinence opérationnelle revendiquée. La capacité de surveillance prolongée notamment le *loitering,* est présentée par les États utilisateurs comme un outil d'identification plus rigoureux que les armements conventionnels. De fait, la qualité de l'identification ne dépend pas de la technologie seule, mais de la fiabilité du renseignement et du cadre décisionnel qui la sous-tend[56]. Le principe de distinction s'applique donc pleinement, et sans aménagement, aux frappes par drones.

[54] PA I, art. 48 : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

[55] Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, Règle 1, p. 3-10. Le caractère coutumier du principe de distinction est unanimement reconnu et s'impose à toutes les parties à un conflit armé, qu'elles soient ou non liées par le PA I.

[56] Sur la notion de participation directe aux hostilités, voir CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, Nils MELZER (dir.), Genève, CICR, 2010, p. 27 et s. Dans les conflits asymétriques, cette notion est particulièrement délicate à appliquer en raison de l'imbrication des combattants et de la population civile.

S’agissant du principe de proportionnalité, il impose que les dommages civils incidents n’excèdent pas l’avantage militaire concret et direct escompté[57]. En droit coutumier, cette exigence est formulée de manière identique[58] et s’applique à chaque frappe, quelle que soit la précision du vecteur utilisé. Par exemple, une frappe conduite par drone dans une zone densément peuplée comme cela fut documenté au Pakistan ou au Yémen, n’échappe pas à l’examen de proportionnalité au seul motif que l’arme est réputée précise. L’évaluation porte donc sur l’ensemble des effets prévisibles de l’attaque, et non sur les seules caractéristiques techniques du système employé[59]. En ce sens, la précision technologique allégée des drones ne dispense pas de l’évaluation proportionnelle ; elle en déplace l’exigence vers la phase de planification.

Enfin, le principe de précaution, tel que consacré à l’article 57 du Protocole additionnel I[60] et codifié dans les Règles 15 à 21 du droit coutumier[61], oblige les opérateurs et leurs commandants à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour réduire les effets incidents sur la population civile, tant lors de la planification que lors de l’exécution de l’attaque. Schmitt relève, à cet égard, que la précision technologique des drones rend l’exigence de précaution non pas atténuée, mais au contraire renforcée[62]. Dès lors que le vecteur dispose de capacités d’observation et de ciblage accrues, la marge d’erreur tolérée s’en trouve proportionnellement réduite. C’est en ce point que la transposition des principes du DIH aux frappes par drones produit ses effets les plus exigeants.

[57] PA I, art. 51, §5 b) : est réputée indiscriminée toute attaque « dont on peut attendre qu’elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil [...] qui seraient excessifs par rapport à l’avantage militaire concret et direct attendu ».

[58] HENCKAERTS et DOSWALD-BECK, op. cit., Règle 14, p. 55-63. La Règle 14 précise que l’avantage militaire doit être « concret et direct » et non hypothétique ou indirect.

[59] Sur les difficultés d’évaluation de la proportionnalité dans les frappes par drones, voir Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 75-78. L’auteure souligne que l’évaluation ex ante des dommages collatéraux est structurellement incertaine dans les conflits asymétriques.

[60] PA I, art. 57, §2 a) : « Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent : i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles ni des biens de caractère civil [...] ; ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d’attaque en vue d’éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile [...] ».

[61] HENCKAERTS et DOSWALD-BECK, op. cit., Règles 15 à 21, p. 59-79. La Règle 17 impose notamment le choix, parmi plusieurs objectifs militaires présentant un avantage comparable, de celui dont l’attaque est susceptible de causer le moins de danger pour les civils.

[62] Michael SCHMITT, « Drone Attacks under the Jus ad Bellum and Jus in Bello : Clearing the Fog of Law », Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 13, 2010, p. 319-322.

Il est ainsi établi que les trois principes fondamentaux de la conduite des hostilités s'appliquent aux frappes par drones sans dérogation ni aménagement spécifique. Leur transposition n'est pas seulement formelle ; elle est pleinement opérante et génère des obligations concrètes à chaque stade de la frappe, de la planification à l'exécution.

Cette applicabilité de principe appelle une question complémentaire : a-t-elle été reconnue avec suffisamment de constance par les acteurs institutionnels et la doctrine pour constituer un socle normatif consolidé ?

B - La reconnaissance doctrinale et institutionnelle de l'encadrement des frappes par drones

La reconnaissance institutionnelle de l'encadrement des frappes par drones est documentée et convergente. Le Rapporteur spécial Alston a posé dès 2010, que les frappes par drones dans le cadre d'un conflit armé sont soumises aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et que les États ont l'obligation de définir les critères d'identification des cibles légitimes[63]. Son successeur Heyns a, en outre, insisté sur la nécessité d'un cadre transparent de reddition des comptes, condition sine qua non d'un contrôle effectif de la licéité des frappes[64]. De son côté, le CICR a réaffirmé que les États ont l'obligation de conduire des enquêtes effectives sur les incidents causant des victimes civiles lors d'opérations conduites par drones[65]. Ces positions institutionnelles, exprimées par des organes aux mandats distincts, convergent vers une même conclusion notamment le fait que l'encadrement juridique des frappes par drones est non seulement applicable, mais exigible.

[63] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions - Study on targeted killings, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 81-87. Alston y formule l'exigence que les États définissent publiquement les critères selon lesquels les individus sont identifiés comme cibles légitimes de frappes par drones.

[64] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 75-83. Heyns insiste sur la nécessité d'un cadre transparent de reddition des comptes pour les frappes conduites à distance.

[65] CICR, Les drones armés et le droit international humanitaire, Déclaration de position, Genève, CICR, 2013, p. 3-5. Le CICR y rappelle que les États ont l'obligation de conduire des enquêtes effectives sur les incidents causant des victimes civiles lors de frappes par drones.

Ensuite, la doctrine spécialisée a joué un rôle déterminant dans la consolidation de cet acquis normatif. En effet, Melzer a démontré que le droit international interdit les frappes ciblées hors conflit armé, sauf conditions strictes, et que le DIH constitue le régime de référence dès lors qu'un conflit armé est caractérisé[66]. Sassòli, par ailleurs, qualifie les frappes ciblées par drones de *« test ultime »* de la capacité du DIH à réguler la guerre technologiquement médiée[67], formule qui traduit avec exactitude l'enjeu de la présente démonstration. Ces contributions doctrinales ne se limitent pas à décrire le droit existant car elles participent à sa consolidation en précisant les conditions d'application des principes aux nouvelles réalités opérationnelles.

Il convient également de relever que cette reconnaissance institutionnelle et doctrinale n'est pas sans limites. En effet, elle porte essentiellement sur l'applicabilité de principe du cadre juridique, sans trancher les difficultés d'interprétation et d'application que soulève concrètement chaque frappe. En guise d'illustration, le Comité des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie s'applique en toutes circonstances, y compris dans les conflits armés[68], ouvrant ainsi la voie à une articulation avec le DIDH qui dépasse le seul cadre du DIH[69]. C'est précisément cette extension du cadre au-delà du champ strict du conflit armé qui constitue le prolongement naturel de la présente analyse.

Il résulte donc de ce qui précède, que l'encadrement juridique des frappes par drones repose sur un socle normatif solide à savoir les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Ces principes s'appliquent pleinement et leur applicabilité est confirmée par des instances aux légitimités complémentaires. Toutefois, les drones armés opèrent fréquemment dans des espaces et des situations qui excèdent ce champ . Il importe dès lors

[66] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 234-238. L'auteur démontre que le droit international interdit les frappes ciblées en dehors d'un conflit armé, sauf si elles remplissent les conditions de la légitime défense ou sont conformes au droit des droits de l'homme.

[67] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 382-389. Sassòli qualifie les frappes ciblées par drones de « test ultime » de la capacité du DIH à réguler la guerre technologiquement médiée.

[68] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36 relative à l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie, Doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 64 : le Comité rappelle que le droit à la vie s'applique en toutes circonstances, y compris dans les conflits armés, et que la privation arbitraire de la vie est prohibée.

[69] Sur la complémentarité entre le cadre du DIH applicable aux frappes par drones et les exigences du droit international des droits de l'homme, voir infra, Section 2, §I. La question de l'articulation de ces deux corps de règles constitue l'un des enjeux centraux de la présente étude.

d'examiner si le cadre juridique international dispose des ressources normatives pour accompagner cette extension.

Section II - L'extension du cadre juridique au-delà du champ strict du conflit armé

Les drones armés opèrent fréquemment dans des espaces qui débordent le champ strict du conflit armé. Le DIDH, par le biais de son applicabilité extraterritoriale, prolonge l'encadrement normatif au-delà de ces frontières traditionnelles (**paragraphe I)**, tandis que le *jus ad bellum* régit la légalité même du recours à la force sur le territoire d'un État tiers (**paragraphe II)**.

Paragraphe I - L'applicabilité extraterritoriale du droit international des droits de l'homme

Le DIDH s'est longtemps heurté à une lecture strictement territoriale de son champ d'application. Son extension progressive au-delà des frontières étatiques affirmée par la jurisprudence (**A**) a conduit à soumettre le recours à la force létale par drones à l'exigence du droit à la vie (**B**).

A - L'affirmation jurisprudentielle de l'extension des obligations étatiques

C'est la Cour internationale de Justice qui a amorcé la rupture avec la conception strictement territoriale des droits de l'homme. Dès 1996, elle a affirmé que la protection offerte par le PIDCP ne cesse pas en temps de guerre[70], posant le principe de continuité des obligations conventionnelles quelle que soit la situation. Elle l'a précisé en 2004 en consacrant le critère de contrôle effectif comme fondement de l'applicabilité extraterritoriale du Pacte[71], avant de confirmer en 2005 l'applicabilité conjointe du DIH et du DIDH dans les

[70] CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rec. 1996, § 25 : la protection du PIDCP ne cesse pas en temps de guerre, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 du Pacte.

[71] CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, Rec. 2004, § 111 : le PIDCP s'applique aux actes des États hors de leur territoire dès lors qu'ils relèvent de leur contrôle effectif.

situations de conflit armé[72] consacrant leur complémentarité plutôt que leur exclusion mutuelle.

La Cour européenne des droits de l'homme a, pour sa part, apporté une contribution décisive à cette évolution. Concrètement, l'arrêt de Grande Chambre *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* de 2011 a définitivement abandonné la lecture territoriale de la juridiction au profit du critère de contrôle effectif sur les personnes[73]. De plus, l'arrêt *Hassan c. Royaume-Uni* de 2014 a prolongé cette démarche en inaugurant une interprétation de la Convention harmonisée avec le DIH en période de conflit armé international[74], sans pour autant réduire le droit à la vie à un standard purement humanitaire. Le Comité des droits de l'homme a consolidé cette orientation dans ses Observations générales n° 31 et n° 36, en précisant que les obligations du Pacte s'imposent à tout individu soumis au contrôle effectif de l'État, y compris hors de son territoire[75], position relayée par d'autres organes conventionnels[76].

Le critère de contrôle effectif s'est ainsi imposé comme le standard d'applicabilité extraterritoriale du DIDH. Un opérateur de drone exerçant un contrôle létal sur un individu situé à des milliers de kilomètres engage la responsabilité de l'État dont il relève au titre des droits de l'homme ; ce qui soumet chaque frappe à un régime normatif dont le pivot est le droit à la vie.

La consistance de ce droit à la vie, dans sa fonction d'encadrement du recours à la force létale, mérite d'être examinée.

[72] CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, Rec. 2005, § 216 : applicabilité conjointe du DIH et du DIDH confirmée dans les situations de conflit armé.

[73] CEDH, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 7 juillet 2011, req. n° 55721/07, § 130-142 : abandon définitif de la conception strictement territoriale de la juridiction au profit du critère de contrôle effectif sur les personnes.

[74] CEDH, Hassan c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 16 septembre 2014, req. n° 29750/09, § 77-78 : première interprétation harmonisée de la Convention à la lumière du DIH en période de conflit armé international.

[75] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 10 ; Observation générale n° 36, Doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 63-64 : les obligations du Pacte s'imposent à tout individu soumis au pouvoir ou au contrôle effectif de l'État, y compris hors de son territoire.

[76] Comité contre la torture, Observations finales sur le rapport des États-Unis, Doc. ONU CAT/C/USA/CO/3-5, 19 décembre 2014, § 16-17 : obligation de respecter les droits fondamentaux dans toutes les opérations extraterritoriales, y compris celles conduites par drones.

B - L'encadrement du recours à la force létale par le droit à la vie

Garanti à l'article 6 §1 du PIDCP et à l'article 2 §1 de la CEDH[77], le droit à la vie constitue le standard de référence autour duquel s'organise l'encadrement du recours à la force létale hors du strict champ du DIH. Le Comité des droits de l'homme a précisé en effet que la privation de la vie est arbitraire lorsqu'elle n'est pas justifiée par une nécessité absolue, est disproportionnée ou procède d'un défaut de diligence dans l'identification de la cible[78] ; standard qui s'applique explicitement aux opérations militaires conduites à distance. La Cour européenne avait posé, dès l'arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni* de 1995, que l'article 2 exige une planification et un contrôle des opérations propres à réduire au minimum le recours à la force meurtrière[79], standard transposable par analogie aux frappes extraterritoriales par drones.

La doctrine a, par ailleurs systématisé ces exigences. Melzer a démontré que hors d'un conflit armé, une frappe ciblée n'est licite que si la personne visée représente une menace imminente pour la vie d'autrui et si des moyens moins létaux se révèlent impraticables[80] ; conditions bien plus strictes que celles du DIH. Alston a, dans le même sens, distingué rigoureusement le régime DIH, applicable en conflit armé, du régime des droits de l'homme, dont les exigences sont cumulatives et non modulables par la nécessité militaire[81]. Sur le plan jurisprudentiel, la CIJ a précisé que la qualification d'arbitraire s'apprécie au regard du DIH *lex specialis,* lorsque la privation de vie survient dans le cadre d'un conflit armé[82] maintenant ainsi le droit à la vie comme standard résiduel de contrôle. Heyns a, au

[77] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, art. 6, §1 ; Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, art. 2, §1.

[78] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, op. cit., § 12 : la privation de la vie est arbitraire lorsqu'elle n'est pas justifiée par une nécessité absolue, est disproportionnée ou procède d'un manque de diligence dans l'identification de la cible standard applicable aux opérations militaires conduites à distance.

[79] CEDH, McCann et autres c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 27 septembre 1995, req. n° 18984/91, § 148-150 : l'article 2 exige une planification et un contrôle des opérations de force meurtrière propres à réduire au minimum le recours à la force létale.

[80] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 195-201 : hors conflit armé, la frappe ciblée n'est licite que si la personne visée représente une menace imminente pour la vie d'autrui et si des moyens moins létaux se révèlent impraticables.

[81] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 33-36 : distinction rigoureuse entre le régime DIH applicable en conflit armé et le régime des droits de l'homme, plus strict, applicable hors conflit.

[82] CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo, op. cit., § 216 : la qualification d'arbitraire s'apprécie au regard du DIH - lex specialis - lorsque la privation de vie survient dans le cadre d'un conflit armé.

surplus, identifié dans l'absence d'enquête effective sur les frappes causant des victimes civiles une violation autonome du droit à la vie[83], conférant à celui-ci une fonction normative propre que Sassòli confirme, notamment pour les frappes conduites hors des zones d'hostilités actives[84].

Le droit à la vie ne se superpose pas au DIH. Il le complète en comblant ses angles morts, particulièrement dans les zones grises où la qualification de conflit armé est incertaine. Cette articulation normative est l'un des acquis les plus significatifs du cadre applicable aux drones armés. Elle ne dit cependant rien de la légalité de la décision même de recourir à la force sur le territoire d'un État tiers, question que seul le droit du recours à la force dans l'ordre international est en mesure de trancher.

Paragraphe II - L'encadrement du recours à la force dans l'ordre international

L'encadrement juridique des drones armés ne se réduit pas à la question de la licéité de leur emploi une fois le conflit armé déclenché. En amont, c'est la décision même de recourir à la force sur le territoire d'un État tiers qui engage le *jus ad bellum*, dont les conditions d'application aux frappes par drones soulèvent des difficultés que les extensions doctrinales de la légitime défense ont eu tendance à complexifier plutôt qu'à résoudre l'applicabilité du cadre (**A**) étant aujourd'hui directement mise à l'épreuve par ces évolutions (**B**).

[83] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 58-63 : l'absence d'enquête effective sur les frappes par drones causant des victimes civiles constitue une violation autonome du droit à la vie.

[84] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 395-401 : le droit à la vie conserve une fonction normative propre, distincte et complémentaire au DIH, notamment pour les frappes conduites hors des zones d'hostilités actives.

A - L'usage des drones au regard du jus ad bellum et de la légitime défense

L'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies pose l'interdiction du recours à la force comme norme impérative de l'ordre international[85], à laquelle ne dérogent que le mandat du Conseil de sécurité et la légitime défense consacrée à l'article 51[86]. C'est ce second fondement que les États recourant aux drones armés invoquent de manière quasi exclusive pour justifier leurs frappes extraterritoriales. L'invocation de la légitime défense suppose toutefois la réunion de conditions strictes que la jurisprudence de la CIJ a progressivement précisées. Dans l'arrêt *Nicaragua* de 1986, la Cour a conditionné la licéité de la légitime défense à l'existence d'une agression armée d'une certaine gravité [87] ; dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* de 2003, elle a rappelé le caractère cumulatif des conditions de nécessité et de proportionnalité[88]. Ces exigences délimitent un cadre dont la rigidité n'est pas accidentelle. Elle est la garantie de fond contre l'instrumentalisation du droit de légitime défense.

Or les frappes par drones contre des groupes armés non étatiques sur le territoire d'États tiers mettent précisément ce cadre à l'épreuve. La question de la légitime défense contre des acteurs non étatiques est, en droit positif, profondément controversée. La CIJ a dans son avis de 2004 sur le *Mur*, implicitement réservé l'article 51 aux agressions interétatiques[89], position confirmée dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* de 2005 où elle a refusé de reconnaître un droit de légitime défense contre des groupes

[85] Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, art. 2, §4 : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

[86] Charte des Nations Unies, art. 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

[87] CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), arrêt au fond, 27 juin 1986, Rec. 1986, § 195 et 211 : la Cour établit que le droit de légitime défense est conditionné à l'existence d'une agression armée d'une certaine gravité, excluant les simples incidents frontaliers ou les actions de groupes armés de faible intensité.

[88] CIJ, Affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis), arrêt, 6 novembre 2003, Rec. 2003, § 74 : la Cour rappelle que la nécessité et la proportionnalité constituent des conditions cumulatives du recours licite à la force en légitime défense, dont la charge de la preuve incombe à l'État qui s'en prévaut.

[89] CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, Rec. 2004, § 139 : la Cour précise que l'article 51 de la Charte reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État, sans l'étendre expressément aux attaques menées par des acteurs non étatiques.

non étatiques en l'absence d'implication de l'État territorial[90]. Pour autant, la pratique étatique a évolué dans une direction différente. De fait, les États-Unis en tête ont développé et mis en œuvre une justification de leurs frappes par drones au Pakistan, en Syrie ou au Yémen sur le fondement d'une légitime défense exercée contre des groupes armés non étatiques[91], révélant une tension persistante entre le droit positif et la pratique unilatérale.

Le *jus ad bellum* offre en outre, un cadre applicable aux drones armés, mais dont les conditions d'invocation contre des acteurs non étatiques restent contestées entre jurisprudence internationale et pratique étatique. Schmitt rappelle utilement que la licéité d'une frappe au regard du *jus ad bellum* est une question préalable et autonome par rapport à sa conformité au DIH[92] parce qu'un État peut respecter les principes de conduite des hostilités tout en violant la Charte. C'est dans cet espace d'indétermination que se sont développées des doctrines sécuritaires aux effets normatifs préoccupants.

B - Les controverses liées à l'extension des doctrines de sécurité

La doctrine Bush de 2002, en revendiquant un droit d'action préemptive contre des menaces non encore constituées en agression armée[93], a ouvert une brèche normative dont les programmes de drones armés ont été l'un des principaux vecteurs opérationnels. Formalisée sous l'administration Obama dans la *Presidential Policy Guidance* de 2013[94], la pratique

[90] CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, Rec. 2005, § 146-147 : la Cour refuse de reconnaître le droit de légitime défense contre des groupes armés non étatiques opérant depuis le territoire d'un État tiers lorsque cet État n'est pas impliqué dans les attaques, confirmant ainsi une lecture restrictive de l'article 51.

[91] Sur la théorie de l'État « incapable ou peu disposé » (unable or unwilling), voir Ashley DEEKS, « 'Unwilling or Unable' : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense », Virginia Journal of International Law, vol. 52, 2012, p. 483-550. Cette doctrine, développée par les États-Unis pour justifier leurs frappes au Pakistan et en Syrie, reste contestée en droit international positif faute de reconnaissance conventionnelle ou jurisprudentielle.

[92] Michael SCHMITT, « Drone Attacks under the Jus ad Bellum and Jus in Bello : Clearing the Fog of Law », Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 13, 2010, p. 311-326, spéc. p. 313-315 : l'auteur souligne que la licéité d'une frappe par drone au regard du jus ad bellum est une question distincte et préalable à celle de sa conformité au DIH, les deux régimes s'appliquant de manière autonome.

[93] Harold KOH, Legal Adviser, U.S. Department of State, discours à l'American Society of International Law, 25 mars 2010 : les États-Unis revendiquent un droit de légitime défense anticipatoire contre Al-Qaïda fondé sur l'autorisation d'emploi de la force adoptée par le Congrès américain le 18 septembre 2001 (Authorization for Use of Military Force, Pub. L. 107-40).

[94] National Security Strategy of the United States of America, septembre 2002, p. 15 : « The United States has long maintained the option of preemptive actions to counter a sufficient threat to our national security. [...] we

américaine a développé la théorie de l'État « incapable ou peu disposé » (*unable or unwilling)* pour justifier des frappes sur le territoire d'États tiers sans leur consentement ni autorisation du Conseil de sécurité[95]. Cette doctrine procède d'une interprétation extensive de la notion de menace imminente qui dilate le champ de la légitime défense anticipatoire bien au-delà de ce que le droit positif autorise.

Les implications normatives de cette évolution sont substantielles. En effet, Alston a relevé que l'extension de la notion de menace imminente constitue une déformation du droit de légitime défense permettant de contourner les conditions de nécessité et de proportionnalité[96]. Milanovic a démontré que cette fragmentation interprétative conduit chaque État utilisateur à développer une lecture autonome des conditions du recours licite à la force[97], au détriment de la cohérence du système normatif international. Melzer quant à lui, formule le diagnostic le plus sévère en concluant que les frappes par drones hors de tout conflit armé reconnu opèrent dans un espace où ni le DIH ni le droit des droits de l'homme ne sont pleinement applicables, générant une zone d'impunité structurelle[98]. Le Conseil des droits de l'homme a, dans ce contexte, appelé les États à assurer la transparence de leurs

will not hesitate to act alone, if necessary, to exercise our right to self-defense by acting preemptively ». Cette doctrine, communément désignée « doctrine Bush », a constitué le fondement politique des premières frappes par drones hors zones de conflit reconnu.

[95] Presidential Policy Guidance, Procedures for Approving Direct Action Against Terrorist Targets Located Outside the United States and Areas of Active Hostilities, 22 mai 2013 (déclassifié en 2016) : ce document interne, dit « drone playbook », définit les critères d'autorisation des frappes par drones hors zones de conflits actifs, dont la condition de « near certainty » d'absence de victimes civiles - standard plus strict que celui du DIH mais dont le contrôle effectif reste incertain.

[96] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 40-46 : Alston dénonce l'extension de la notion de menace imminente comme une déformation du droit de légitime défense permettant de contourner les conditions de nécessité et de proportionnalité posées par le droit international.

[97] Marko MILANOVIC, « Extraterritorial Derogations from Human Rights Treaties in Armed Conflict », in Nehal BHUTA (dir.), The Frontiers of Human Rights, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 57-88 : l'auteur démontre que l'extension des doctrines de sécurité conduit à une fragmentation du cadre normatif applicable, chaque État développant une interprétation autonome des conditions du recours licite à la force.

[98] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 412-420 : l'auteur conclut que les programmes de frappes ciblées par drones conduits hors de tout conflit armé reconnu opèrent dans un espace normatif où ni le DIH ni le droit des droits de l'homme ne sont pleinement applicables, générant une zone d'impunité structurelle.

programmes et à rendre compte des frappes causant des victimes civiles[99], sans toutefois disposer des moyens coercitifs pour imposer ce standard.

Les controverses liées à l'extension des doctrines de sécurité révèlent ainsi une tension structurelle au cœur du *jus ad bellum* appliqué aux drones armés : le cadre normatif existe, mais son effectivité dépend d'une volonté étatique de s'y soumettre que la pratique unilatérale des principaux États utilisateurs met régulièrement en doute.

Le premier chapitre aura permis d'établir que l'usage des drones armés s'intègre dans un cadre juridique international formellement cohérent. Le principe de neutralité technologique du DIH, la pleine applicabilité des principes de conduite des hostilités, l'extension extraterritoriale du droit à la vie et les règles du *jus ad bellum* forment un ensemble normatif qui encadre, en théorie, chaque phase du recours à la force par drones de la décision politique à l'exécution de la frappe. Pourtant, cette cohérence normative apparente ne saurait masquer les fragilités qui la traversent. Car si le droit international dispose des catégories pour appréhender les conflits asymétriques contemporains, leur adaptation aux réalités opérationnelles de ces conflits demeure incertaine.

<u>Chapitre II</u> - Les incertitudes d'adaptation du cadre juridique aux conflits asymétriques

La cohérence normative établie au chapitre précédent ne résiste pas à l'épreuve des conflits asymétriques contemporains sans révéler ses fragilités internes. Ces fragilités ne procèdent pas d'une lacune externe au droit mais naissent de l'inadaptation des catégories juridiques elles-mêmes aux réalités opérationnelles des guerres à distance. Deux ordres d'incertitudes se dégagent, qui structurent l'analyse : celles tenant à la qualification juridique des situations d'usage des drones (**section I**), et celles affectant les conditions normatives du recours à la force (**Section II**).

[99] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 25/22, Doc. ONU A/HRC/RES/25/22, 15 avril 2014 : le Conseil engage les États à assurer la transparence de leurs programmes de drones armés et à rendre compte publiquement des frappes causant des victimes civiles, dans le respect des obligations découlant du droit international.

Section I - Les incertitudes liées à la qualification juridique des situations d'usage des drones

Toute application du droit international humanitaire suppose, en amont, que la situation soit qualifiée. Or les drones armés opèrent précisément dans des configurations que les catégories classiques du droit des conflits armés saisissent imparfaitement tant au regard de la distinction fondamentale entre types de conflit (**paragraphe I**) que de la fragmentation des régimes juridiques qui en résulte (**paragraphe II**).

Paragraphe I - Les limites des catégories classiques de conflit armé

Le DIH repose sur une dichotomie fondatrice entre CAI et CANI, dont la rigidité révèle ses limites face aux opérations par drones conduites contre des groupes armés non étatiques transnationaux. Cette inadaptation des catégories (**A)** se prolonge et s'aggrave lorsque ces opérations franchissent les frontières étatiques (**B**).

A - L'inadaptation relative de la distinction des conflits internationaux

Le droit des conflits armés organise sa grille de qualification autour d'une opposition binaire héritée des Conventions de Genève de 1949. D'un côté, le CAI défini par l'affrontement entre États[100], emporte l'application du corpus le plus protecteur du DIH. De l'autre, le CANI dont le seuil d'application est subordonné à des conditions d'organisation et d'intensité élevées [101], relève d'un régime conventionnel sensiblement plus limité. Entre ces deux catégories, le TPIY a certes dégagé, dans l'affaire *Tadić*, une définition fonctionnelle du

[100] Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 2 commun : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ». Cette disposition fonde la catégorie du conflit armé international, dont le critère déclencheur est l'affrontement entre États.

[101] Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, art. 1, §1 : le CANI est défini comme un conflit « qui se déroule sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ». Ce seuil élevé exclut de nombreuses configurations asymétriques contemporaines.

conflit armé fondée sur la durée et l'organisation[102], offrant une souplesse appréciable. Elle ne suffit cependant pas à résoudre les difficultés que posent les opérations par drones.

De fait, les groupes armés non étatiques visés par les frappes notamment Al-Qaïda, Daech ainsi que les factions sahéliennes n'entrent dans aucune des deux catégories de manière satisfaisante. Un État qui conduit des frappes par drones contre un tel groupe sur le territoire d'un État tiers n'est pas en guerre avec cet État. En effet, la situation n'est pas un CAI au sens classique. Mais le groupe visé n'exerce pas nécessairement un contrôle territorial suffisant pour que la situation soit qualifiée de CANI au sens du Protocole additionnel II. Melzer souligne par exemple, que cette inadaptation des catégories génère un vide de qualification aux conséquences normatives significatives[103] ; car c'est de la qualification que dépend l'ensemble du régime protecteur applicable. Sassòli confirme que la dichotomie CAI/CANI, conçue pour des conflits à ancrage territorial, ne rend pas compte de la réalité des conflits asymétriques transnationaux[104], position que le CICR lui-même a reconnue en admettant que le DIH conventionnel n'a pas été conçu pour résoudre ces situations[105].

La dichotomie CAI/CANI n'est pas inopérante. Elle continue de structurer le droit applicable mais elle révèle une inadaptation relative aux conflits asymétriques contemporains qui crée une zone d'incertitude normative dont les acteurs étatiques tirent profit pour échapper aux régimes les plus contraignants. Cette inadaptation se radicalise lorsque les opérations par drones débordent les frontières étatiques.

[102] TPIY, Le Procureur c. Duško Tadić, chambre d'appel, arrêt relatif à la compétence, 2 octobre 1995, § 70 : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». Cette définition fonctionnelle, plus souple que celle du PA II, a été largement reprise par la doctrine et les juridictions internationales.

[103] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 248-260 : l'auteur démontre que ni la catégorie du CAI ni celle du CANI ne permet d'appréhender adéquatement les opérations conduites par des États contre des groupes armés non étatiques transnationaux, générant un vide de qualification juridique aux conséquences normatives significatives.

[104] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 364-370 : l'auteur relève que la dichotomie CAI/CANI, conçue pour des conflits à ancrage territorial, ne rend pas compte de la réalité des conflits asymétriques contemporains dans lesquels des acteurs non étatiques opèrent simultanément sur plusieurs théâtres.

[105] CICR, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, prise de position, Genève, CICR, mars 2008, p. 3-5 : le CICR reconnaît que les situations impliquant des groupes armés non étatiques opérant de manière transnationale soulèvent des questions de qualification que le DIH conventionnel n'a pas été conçu pour résoudre.

C’est précisément ce phénomène de franchissement frontalier qui concentre les difficultés de qualification les plus aiguës.

B - Les difficultés de qualification des opérations transfrontalières

Les frappes par drones conduites sur le territoire d’États tiers comme le Pakistan, la Syrie, le Yémen ou le Sahel, confrontent le droit international à une difficulté de qualification que sa structure binaire ne permet pas de trancher avec certitude. Lorsqu’un État mène des frappes contre un groupe armé non étatique sur le territoire d’un autre État sans le consentement de ce dernier, ni la qualification de CAI ni celle de CANI ne s’impose avec évidence. La CIJ a, dans l’arrêt *Nicaragua*, conditionné l'attribution d’un acte à un État à l’exercice d’un contrôle effectif sur le groupe auteur[106], seuil rarement atteint dans les configurations asymétriques contemporaines où les groupes armés agissent avec une autonomie substantielle.

Cette indétermination de qualification produit des effets normatifs en cascade. Alston a relevé que les frappes transfrontalières par drones soulèvent simultanément des questions de qualification du conflit, d’attribution de la responsabilité et de licéité du recours à la force que le droit international n’a pas résolues de manière satisfaisante[107]. La théorie de l’État incapable ou peu disposé, analysée par Deeks, tente de combler ce vide en autorisant des frappes sur le territoire d’États tiers défaillants[108], mais elle procède d’une logique unilatérale qui contourne la qualification plutôt qu’elle ne la résout. Milanovic a mis en évidence que cette indétermination génère une insécurité normative systémique affectant tant la protection des victimes que la responsabilité des auteurs[109]. Watkin, enfin, identifie un phénomène de glissement de qualification, une même opération pouvant relever simultanément du CAI, du

[106] CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt au fond, 27 juin 1986, Rec. 1986, § 195 : la Cour pose que le droit de légitime défense ne peut s’exercer qu’en réponse à une agression armée d’une certaine gravité, ce qui implique l’attribution de l’acte à un État - condition difficile à remplir lorsque l’auteur est un groupe armé non étatique.

[107] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 52-56 : Alston souligne que les frappes transfrontalières par drones conduites sans le consentement de l’État territorial soulèvent simultanément des questions de qualification du conflit, d’attribution de la responsabilité et de licéité du recours à la force, questions que le droit international n’a pas encore résolues de manière satisfaisante.

[108] Ashley DEEKS, « Unwilling or Unable : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense », Virginia Journal of International Law, vol. 52, 2012, p. 483-550

CANI ou d'aucune des deux catégories selon le critère retenu que les acteurs étatiques exploitent stratégiquement[110]. Heyns abonde dans ce sens en soulignant que l'extension géographique des frappes à des territoires non reconnus comme zones de conflit actif demeure sans réponse univoque en droit international[111].

De ce qui précède, les difficultés de qualification des opérations transfrontalières ne sont pas de simples questions techniques elles révèlent une limite inhérente du droit international humanitaire face à une forme de conflictualité que ses catégories fondatrices n'ont pas anticipée. Cette limite de qualification entraîne une conséquence immédiate et plus profonde encore, la fragmentation des régimes juridiques applicables, dont l'articulation défaillante constitue en elle-même une source d'incertitude normative autonome.

Paragraphe II - La fragmentation des régimes juridiques applicables

L'indétermination de qualification mise en évidence n'est pas sans conséquence sur les régimes juridiques appelés à s'appliquer. Plusieurs corps de règles du DIH et du DIDH revendiquent simultanément leur empire sur les frappes par drones, générant une concurrence normative (**A**) que l'absence de hiérarchie claire entre ces régimes ne permet pas de résoudre (**B**).

A - La concurrence entre droit international humanitaire et droits de l'homme

La coexistence du DIH et du DIDH dans les situations de conflit armé est désormais un acquis jurisprudentiel. La CIJ l'a affirmé dès 1996[112] et confirmé en 2005 dans l'affaire

[109] Marko MILANOVIC, « Extraterritorial Derogations from Human Rights Treaties in Armed Conflict », in Nehal BHUTA (dir.), The Frontiers of Human Rights, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 68-72

[110] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 38-44 : Heyns relève que l'extension géographique des frappes par drones à des États tiers dont le territoire n'est pas reconnu comme zone de conflit armé actif soulève des questions de qualification qui demeurent sans réponse univoque en droit international.

[111] Kenneth WATKIN, Fighting at the Legal Boundaries : Controlling the Use of Force in Contemporary Conflict, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 289-301.

[112] CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rec. 1996, § 25 : la Cour affirme que la protection du PIDCP ne cesse pas en temps de guerre et que DIH et DIDH ont vocation à s'appliquer conjointement dans les situations de conflit armé, le premier constituant la lex specialis pour la conduite des hostilités.

des *Activités armées sur le territoire du Congo*[113]. Le Comité des droits de l'homme a prolongé cette orientation en précisant que le droit à la vie s'apprécie, dans les situations de conflit armé, en tenant compte des règles du DIH applicables[114], sans que celles-ci n'absorbent intégralement les exigences du Pacte. La Grande Chambre de la Cour européenne, dans l'arrêt *Hassan c. Royaume-Uni* de 2014, a illustré cette coexistence en interprétant la Convention à la lumière du DIH, sans pour autant résoudre la question de la prééminence de l'un sur l'autre[115]. La concurrence est donc reconnue sans pour autant être régulée.

Cette concurrence produit des effets normatifs concrets dans le champ des frappes par drones. En effet, Pejic a démontré que les deux régimes conduisent à des standards contradictoires parce que le DIH autorisant des frappes que le DIDH prohiberait, selon le contexte retenu[116]. L'illustration en est saisissante : un individu qualifié de combattant au sens du DIH peut être ciblé en toutes circonstances dès lors qu'il participe directement aux hostilités ; le même individu, appréhendé sous l'angle du droit à la vie, ne pourrait être visé que si sa neutralisation répond à une nécessité absolue et si des moyens moins létaux sont impraticables. Melzer souligne que cette tension entre le critère de participation directe aux hostilités et le standard de menace imminente conduit à des conclusions divergentes dans un nombre significatif de cas[117], tandis qu'Alston identifie cette concurrence comme l'une des principales sources d'insécurité juridique dans les programmes de frappes ciblées[118].

[113] CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, Rec. 2005, § 216 : « la Cour considère que la protection offerte par les conventions relatives aux droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

[114] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 64 : le Comité précise que dans les situations de conflit armé, le droit à la vie s'apprécie en tenant compte des règles du DIH applicables, sans que celles-ci n'absorbent intégralement les exigences du Pacte maintenant ainsi une tension normative entre les deux régimes.

[115] CEDH, Hassan c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 16 septembre 2014, req. n° 29750/09, § 100-106 : la Grande Chambre reconnaît la possibilité d'interpréter la Convention à la lumière du DIH sans pour autant résoudre la question de la hiérarchie entre les deux régimes dans les situations de conflit armé, illustrant la coexistence concurrentielle des deux corps de règles.

[116] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 80-84.

[117] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 280-295.

[118] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 28-32.

Ainsi, la concurrence entre DIH et DIDH n'est pas en elle-même pathologique. Elle traduit la richesse du droit international dans sa capacité à protéger les individus sous plusieurs angles simultanément. Elle ne devient problématique que lorsque les deux régimes conduisent à des conclusions opposées sur la licéité d'une même frappe, sans que le droit positif ne fournisse de règle de résolution. C'est précisément cette absence de hiérarchie qui constitue la difficulté centrale.

L'examen de cette lacune hiérarchique révèle une fragilité normative dont les implications dépassent la seule question des frappes par drones.

B - L'absence de hiérarchie claire entre les cadres normatifs

Face à la concurrence entre DIH et DIDH, le droit international a développé le principe de *lex specialis* comme instrument de résolution des conflits de normes. La CIJ en a fait application dans son avis de 1996 en retenant que le DIH constitue la *lex specialis* applicable aux situations de conflit armé[119]. Ce principe, séduisant dans son économie, se révèle d'une portée limitée à l'épreuve des conflits asymétriques contemporains. Sassòli a démontré qu'il laisse subsister de nombreuses zones grises dans lesquelles ni le DIH ni le DIDH ne fournit de réponse claire[120], notamment pour les frappes conduites dans des contextes hybrides où la qualification même de conflit armé est incertaine.

Milanovic a, pour sa part, mis en évidence que le principe de *lex specialis* a été forgé par la jurisprudence internationale sans que ses conditions d'application n'aient jamais été précisément définies[121], ce qui en fait un instrument de résolution à la portée imprévisible. Cette indétermination est d'autant plus préoccupante que Heyns a relevé l'absence de mécanisme conventionnel permettant de trancher les conflits de normes entre DIH et DIDH dans les opérations par drones[122], appelant sans succès à l'élaboration d'un cadre interprétatif commun. Watkin traduit cette réalité par la notion de *legal boundaries,* c'est -à-dire zones

[119] CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, § 25 : la Cour consacre le principe de lex specialis en matière de DIH sans en préciser les conditions d'application dans les situations hybrides où les deux régimes se superposent sans se substituer entièrement l'un à l'autre.

[120] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 395-410.

[121] Marko MILANOVIC, « The Lost Origins of Lex Specialis : Rethinking the Relationship between Human Rights and International Humanitarian Law », in Jens David OHLIN (dir.), Theoretical Boundaries of Armed Conflict and Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 78-117.

[122] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 95-100.

frontières où les deux régimes se superposent sans hiérarchie claire et observe que les États tendent à résoudre unilatéralement cette indétermination en retenant le régime le moins contraignant[123]. L'absence de juridiction internationale compétente pour arbitrer ces conflits de normes dans les opérations extraterritoriales par drones achève de consacrer cette lacune systémique[124].

L'absence de hiérarchie claire entre DIH et DIDH n'est donc pas une simple lacune technique. C'est une faille normative que les acteurs étatiques exploitent pour s'affranchir des régimes les plus protecteurs. Elle complète le tableau des incertitudes de qualification dressé dans cette première section et en révèle la profondeur systémique. Ces incertitudes ne se limitent pas à la question de savoir quel droit s'applique. Elles affectent également les conditions normatives dans lesquelles la force peut être exercée, remettant en cause la stabilité même des critères juridiques du recours à la force dans les conflits asymétriques.

Section II - L'adaptation incertaine des conditions juridiques du recours à la force

Si les incertitudes de qualification affectent le choix du droit applicable, celles qui pèsent sur les conditions normatives du recours à la force en perturbent le contenu même. Les critères juridiques encadrant les frappes par drones notamment l'identification des cibles, la nécessité et la proportionnalité font l'objet d'une interprétation extensive dans la pratique étatique (**paragraphe I**) dont les effets sur la cohérence du cadre normatif méritent d'être mesurés (**paragraphe II**).

Paragraphe I - L'élasticité des critères juridiques dans la pratique des frappes ciblées

Les critères juridiques du ciblage et du recours à la force ne sont pas des standards figés. Leur application suppose une marge d'appréciation inhérente à toute décision militaire. Mais cette marge, dans la pratique des frappes par drones, tend à se muer en élasticité

[123] Kenneth WATKIN, Fighting at the Legal Boundaries, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 320-335.

[124] Sur l'absence de juridiction internationale compétente pour trancher les conflits de normes entre DIH et DIDH dans les opérations extraterritoriales par drones, voir Gloria GAGGIOLI, « The Use of Force in Armed Conflicts : Interplay between the Conduct of Hostilities and Law Enforcement Paradigms », Rapport de réunion d'experts CICR, Genève, CICR, 2013, p. 14-18.

normative, affectant tant la définition de la cible légitime (**A**) que les conditions de nécessité et de proportionnalité qui encadrent l'acte de frapper (**B**).

A - L'interprétation extensive de la notion de cible légitime

La notion de cible légitime repose, en DIH sur une distinction fondamentale entre combattants (ciblables en toutes circonstances) et civils participant directement aux hostilités (ciblables pour la durée de cette participation). Le CICR a précisé, dans son Guide interprétatif de 2010, que cette participation directe s'apprécie selon trois critères cumulatifs stricts[125], dont l'application aux membres de groupes armés non étatiques opérant dans des conflits asymétriques soulève des difficultés considérables. Melzer a mis en évidence la tension entre l'approche fonctionnelle fondée sur les actes accomplis et l'approche statutaire fondée sur la seule appartenance au groupe. Les deux conduisant à des cercles de ciblage sensiblement différents[126].

La pratique étatique a tranché cette tension dans un sens expansif. Watkin documente une tendance à l'extension du cercle des cibles légitimes bien au-delà de ce que les critères du DIH autorisent, notamment par le recours à des listes de cibles établies selon des critères opaques[127]. L'illustration la plus emblématique en est la pratique des *signature strikes* développée par les États-Unis au Pakistan. Il s'agit des frappes fondées non sur l'identification certaine d'un individu mais sur un profil comportemental ou une localisation[128]. Cette pratique, documentée par Amnesty International et le Bureau of Investigative Journalism, procède d'une déformation du critère de cible légitime que ni le DIH ni le DIDH ne saurait valider. Heyns a d'ailleurs relevé que l'extension de la notion de cible légitime aux membres permanents de groupes armés indépendamment de leur participation directe au moment de la frappe, constitue une interprétation extensive dont la licéité reste contestée[129].

[125] CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, Nils MELZER (dir.), Genève, CICR, 2010, p. 27-36.

[126] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 315-330.

[127] Kenneth WATKIN, Fighting at the Legal Boundaries, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 265-278.

[128] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 65-72.

[129] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 64-70.

L'interprétation extensive de la notion de cible légitime n'est pas une simple dérive opérationnelle. C'est une remise en cause progressive du critère central autour duquel s'organise la protection des civils en droit des conflits armés. En élargissant unilatéralement le cercle des personnes ciblables, les États utilisateurs de drones fragilisent l'une des pierres angulaires du DIH, dont la robustesse conditionne l'ensemble du système de protection. Cette élasticité dans l'identification des cibles se prolonge dans une élasticité parallèle des conditions qui encadrent l'acte de frapper.

B - L'assouplissement des critères de nécessité et de proportionnalité

Les critères de nécessité et de proportionnalité constituent, avec la distinction, les piliers normatifs de la conduite des hostilités. Leur contenu est fixé par le droit positif conventionnel et coutumier avec une précision suffisante pour orienter la décision militaire[130]. Leur application aux frappes par drones révèle cependant une tendance à l'assouplissement interprétatif dont les effets normatifs sont préoccupants. Pejic a démontré que l'évaluation de la proportionnalité dans ces frappes est systématiquement biaisée par l'asymétrie informationnelle entre l'opérateur et la cible, conduisant à une sous-estimation systématique des dommages civils potentiels[131]. De fait, la distance physique qui caractérise la guerre par drones présentée comme un avantage technique, se double d'une distance cognitive qui altère la qualité du jugement proportionnel.

Sur le plan de la nécessité, la position américaine officielle, telle qu'exposée par Harold Koh en 2010, retient que son appréciation s'effectue à l'échelle du conflit global contre Al-Qaïda et non frappe par frappe[132]. Ce qui revient à diluer le critère jusqu'à le vider de sa substance opérationnelle. Sassòli identifie dans cet assouplissement l'une des manifestations les plus préoccupantes de l'érosion normative du DIH, susceptible de créer un précédent interprétatif contaminant l'ensemble du droit des conflits armés[133]. Schmitt prolonge ce diagnostic en soulignant que l'assouplissement unilatéral des critères par les

[130] Protocole additionnel I, art. 51, §5 b) : est réputée indiscriminée toute attaque dont les dommages civils incidents seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le caractère « concret et direct » de l'avantage exclut les bénéfices hypothétiques ou stratégiques de long terme, limitation que la pratique des frappes par drones tend à ignorer.

[131] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 75-78.

[132] Harold KOH, Legal Adviser, U.S. Department of State, discours à l'American Society of International Law, 25 mars 2010.

[133] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 382-389.

États utilisateurs fragilise le consensus normatif sur lequel repose le DIH, dès lors qu'il peut être invoqué par d'autres États aux pratiques moins scrupuleuses[134].

L'élasticité des critères juridiques dans la pratique des frappes ciblées n'est pas par conséquent un phénomène marginal. C'est un processus d'érosion normative qui touche les fondements mêmes du droit des conflits armés. Elle traduit une tension de fond entre la logique opérationnelle des États utilisateurs de drones et les exigences du cadre juridique international, tension dont les effets dépassent la seule question des frappes par drones pour affecter la crédibilité normative du DIH dans son ensemble. Cette érosion des critères se double d'un déplacement plus profond encore des seuils mêmes du recours à la force, qui constitue la dimension la plus inquiétante de l'adaptation incertaine du cadre juridique.

Paragraphe II - Le déplacement progressif des seuils du recours à la force

L'élasticité des critères juridiques mise en évidence, s'accompagne d'un phénomène plus profond encore, notamment le déplacement des seuils mêmes à partir desquels le recours à la force devient juridiquement admissible. Ce déplacement affecte d'abord le seuil d'intensité conditionnant l'usage de la force létale (**A**), avant de troubler la frontière entre les deux paradigmes normatifs fondamentaux que sont le maintien de l'ordre et le conflit armé (**B**).

A - L'abaissement du seuil d'intensité dans l'usage de la force létale

Le droit international conditionne la licéité du recours à la force létale à un niveau minimal d'intensité et de nécessité, dont la détermination varie selon le régime applicable. Dans le cadre du DIH, ce seuil est lié à l'existence d'un conflit armé et à la participation directe aux hostilités. Par contre, ans celui du DIDH, il est conditionné à une menace imminente pour la vie d'autrui et à l'impraticabilité de moyens moins létaux. Ces deux seuils, distincts mais convergents dans leur exigence, font l'objet d'un abaissement progressif dans la pratique des frappes par drones. Le CICR a relevé que cette pratique tend à abaisser le seuil

[134] Michael SCHMITT, « Drone Attacks under the Jus ad Bellum and Jus in Bello », Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 13, 2010, p. 322-326.

de déclenchement de l'usage de la force létale en deçà de ce que le droit positif autorise[135], notamment par le recours à des frappes préventives contre des menaces non encore constituées.

Heyns a conceptualisé ce phénomène sous la notion d'*elongated imminence,* conception dilatée dans le temps de la menace imminente . Cela permet de justifier des frappes contre des individus présentant un risque futur hypothétique plutôt qu'une menace actuelle et certaine[136]. Deeks a démontré que cette doctrine, combinée à la théorie de l'État incapable ou peu disposé, produit un abaissement cumulatif du seuil d'intensité qui s'écarte significativement des standards du droit positif[137]. Melzer prolonge ce constat en établissant que cet abaissement s'accompagne d'une redéfinition implicite de la notion même de conflit armé, les États tendant à qualifier de telles des situations qui n'atteignent pas le niveau d'intensité requis[138]. Alston conclut que cette normalisation progressive du recours à la force létale dans des situations de basse intensité constitue l'un des effets les plus préoccupants des programmes de drones[139].

Il résulte que l'abaissement du seuil d'intensité n'est pas une simple tolérance opérationnelle accordée aux États en temps de crise mais bien une transformation normative silencieuse qui remodèle les conditions du recours licite à la force sans passer par le processus de révision du droit international. Son effet le plus redoutable est précisément sa discrétion. En opérant par accumulation de précédents interprétatifs, il érode le cadre juridique de l'intérieur, sans le remettre formellement en cause.

Cette érosion silencieuse atteint son point critique lorsqu'elle brouille la frontière entre les deux paradigmes normatifs fondamentaux qui structurent le droit du recours à la force.

[135] CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités, op. cit., p. 43-45.

[136] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 45-52.

[137] Ashley DEEKS, « Unwilling or Unable : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense », Virginia Journal of International Law, vol. 52, 2012, p. 516-524.

[138] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 400-412.

[139] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 40-46.

B - Le brouillage des frontières entre maintien de l'ordre et conflit armé

Le droit international repose sur une distinction fondamentale entre deux paradigmes du recours à la force : le paradigme de la conduite des hostilités, propre au DIH, qui autorise la force létale comme premier recours contre les combattants ennemis ; et le paradigme du maintien de l'ordre, relevant du DIDH, qui l'impose comme dernier recours dans des situations de violence infraconflictuelle. Gaggioli a démontré que les frappes par drones tendent à appliquer le premier paradigme dans des situations qui relèvent par nature du second[140], produisant un déclassement normatif au détriment de la protection des individus.

Watkin traduit ce phénomène par la notion de *continuum of conflict,* un glissement progressif entre situations relevant du maintien de l'ordre et situations relevant du conflit armé, que les programmes de drones ont contribué à accélérer en appliquant systématiquement les standards les moins contraignants[141]. Sassòli en mesure l'effet paradoxal. En effet, le brouillage des frontières conduit à une érosion de la protection dans les deux régimes. De fait, le DIH étant appliqué là où le DIDH serait plus protecteur, et inversement[142]. Milanovic identifie dans ce brouillage un effet de *forum shopping* normatif par lequel les États sélectionnent le régime le plus favorable à leurs opérations[143], tandis que Schmitt conclut que ce phénomène constitue l'une des manifestations les plus symptomatiques de l'inadaptation du cadre juridique aux conflits asymétriques[144].

Le brouillage des frontières entre maintien de l'ordre et conflit armé révèle la limite ultime de l'adaptation du cadre juridique aux frappes par drones. Là où le droit international reposait sur des catégories distinctes et des régimes clairement délimités, la pratique des drones armés a instauré une zone grise normative dans laquelle ni le DIH ni le DIDH ne s'applique pleinement. C'est en ce point que l'incertitude d'adaptation du cadre juridique atteint son degré maximal et que la question de son effectivité concrète devient incontournable.

[140] Gloria GAGGIOLI, « The Use of Force in Armed Conflicts : Interplay between the Conduct of Hostilities and Law Enforcement Paradigms », Rapport de réunion d'experts CICR, Genève, CICR, 2013, p. 6-12.

[141] Kenneth WATKIN, Fighting at the Legal Boundaries, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 340-358.

[142] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 390-395.

[143] Marko MILANOVIC, « Extraterritorial Derogations from Human Rights Treaties in Armed Conflict », in Nehal BHUTA (dir.), The Frontiers of Human Rights, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 82-88.

[144] Michael SCHMITT, « Drone Attacks under the Jus ad Bellum and Jus in Bello », Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 13, 2010, p. 324-326.

De ce qui précède, l'on retient que l'usage des drones armés demeure, en principe, soumis aux cadres classiques du droit international, notamment au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au jus ad bellum. Ainsi, se déduit-il des développements qui précèdent que la difficulté essentielle ne réside pas dans l'absence de normes applicables, mais dans leur adaptation incertaine aux réalités mouvantes des conflits asymétriques contemporains.

Conclusion du Titre I

Des développements qui précèdent, il ressort que l'usage des drones armés ne se déploie pas en dehors de tout cadre normatif, mais demeure, classiquement, appréhendé par les règles du *jus ad bellum*, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ainsi, les cadres juridiques existants permettent, en principe, d'encadrer aussi bien la décision de recourir à la force que les modalités concrètes de son emploi. Cet état de fait illustre la capacité du droit international à intégrer les évolutions technologiques sans remise en cause de ses principes fondamentaux[145]. Toutefois, dans le prolongement des mutations contemporaines de la guerre, les conflits asymétriques ont révélé les limites d'une telle cohérence normative, notamment en raison des difficultés de qualification des situations, de la fragmentation des régimes applicables et de l'interprétation extensive de certains critères juridiques[146].

Dès lors, si l'ordre juridique international conserve une assise certaine dans l'encadrement des frappes par drones, cette cohérence demeure relative dès lors qu'elle se heurte à des pratiques étatiques mouvantes et à des formes renouvelées de conflictualité. Il en résulte que la question centrale n'est plus seulement celle de l'existence des normes, mais bien celle de leur effectivité réelle dans la régulation contemporaine du recours à la force.

[145] J.-B. Jeangène Vilmer, *Légalité et légitimité des drones armés*, 2013 ; Timothé Lopez, *L'adaptabilité du droit international humanitaire aux évolutions des conflits armés contemporains*, 2018.

[146] Grégoire Chamayou, *Théorie du drone*, 2013 ; Benjamin Barrette, *Critique des méthodes de qualification juridique des conflits armés transnationaux*, 2022.

TITRE II - UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONFRONTÉ À UNE CRISE D'EFFECTIVITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE DES FRAPPES PAR DRONES

Le Titre I a établi que le droit international dispose d'un cadre normatif cohérent pour encadrer l'usage des drones armés. En effet, cet acquis ne clôt pas l'analyse mais, il en déplace le centre de gravité. Car la question décisive n'est plus celle de l'existence des normes, mais celle de leur traduction effective dans la réalité des opérations. Or cette traduction se heurte à deux ordres d'obstacles distincts et cumulatifs. Le premier tient aux conditions concrètes dans lesquelles les frappes sont décidées et exécutées, notamment l'incertitude du renseignement, la distance opérationnelle et la fragmentation des chaînes de commandement qui altèrent durablement la capacité des acteurs à respecter les exigences du droit (**Chapitre I**). Le second tient à l'incapacité des mécanismes juridiques existants à assurer, après les faits, le contrôle et la sanction des violations commises (**Chapitre II**). Ensemble, ces deux dimensions dessinent le contour d'une crise d'effectivité qui constitue la limite la plus profonde du cadre juridique applicable aux drones armés.

Chapitre I - Les limites opérationnelles de l'application du droit aux frappes par drones

L'application effective du DIH aux frappes par drones suppose que les acteurs disposent, au moment de décider et d'exécuter une frappe, des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires au respect de ses exigences. Cette condition est loin d'être acquise. Deux séries de contraintes opérationnelles compromettent de façon systémique cette application. Il y a d'un côté les contraintes informationnelles qui pèsent sur la légalité même de la frappe (**Section I**). Il y a d'un autre côté la transformation de la décision létale induite par la médiation technologique (**Section II**).

Section I - Les contraintes informationnelles affectant la légalité des frappes

La légalité d'une frappe par drone repose, en droit international humanitaire, sur deux exigences préalables indissociables : l'identification certaine de la cible comme objectif militaire légitime, et l'évaluation rigoureuse des effets prévisibles de l'attaque sur les personnes et biens civils. L'une et l'autre supposent un renseignement fiable et suffisant. Or les conflits asymétriques contemporains génèrent précisément les conditions dans lesquelles ce renseignement fait défaut, compromettant ainsi l'identification des cibles (**paragraphe I**) comme l'évaluation des dommages (**paragraphe II**).

Paragraphe I - L'incertitude dans l'identification des cibles

L'identification de la cible est la première obligation juridique qui pèse sur tout commandant avant de déclencher une frappe. Elle conditionne la licéité de l'attaque au regard du principe de distinction. Dans les conflits asymétriques, cette obligation se heurte à une double contrainte : les limites du renseignement disponible (**A**), qui ouvrent la voie aux erreurs de qualification des personnes ciblées (**B**).

A - Les limites du renseignement dans les conflits asymétrique

L'article 57 §2 a) i) du Protocole additionnel I impose de « faire tout ce qui est pratiquement possible » pour vérifier que la cible est un objectif militaire légitime avant toute

frappe[147]. Cette obligation, confirmée par la règle coutumière 16 codifiée par le CICR[148], n'est pas une exigence de certitude absolue. De fait, elle est une exigence de diligence raisonnable, donc présuppose un renseignement de qualité suffisante. C'est précisément ce que les conflits asymétriques ne permettent pas de garantir.

De plus, dans ces conflits, les groupes armés non étatiques ne portent pas de signes distinctifs, opèrent au sein de la population civile et adoptent des comportements délibérément ambigus. Cette réalité opérationnelle rend la collecte de renseignement humain fiable très difficile. Alston l'a formulé avec précision : la légalité d'une frappe dépend de la qualité du renseignement sous-jacent, et même l'arme la plus précise produit des victimes illicites si elle repose sur des données de ciblage défaillantes[149]. Heyns a prolongé ce constat en soulignant que l'absence de signes distinctifs portés par les membres des groupes armés non étatiques compromet durablement l'identification certaine des cibles dans les conflits asymétriques[150].

Le Guide interprétatif du CICR de 2010 précise que la vérification de la qualité de cible légitime doit reposer sur des informations « raisonnablement disponibles au moment de l'attaque »[151]. Ce standard, raisonnable en apparence, révèle son insuffisance dès lors que le renseignement disponible est lui-même le produit d'une chaîne d'information fragmentée,

[147] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 57, §2 a) i) : « Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles ni des biens de caractère civil ». Cette obligation de vérification constitue le fondement conventionnel de l'exigence de renseignement fiable préalable à toute frappe.

[148] Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, Règle 16, p. 63-66 : « Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans le choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les pertes civiles incidentes ». Cette règle coutumière s'applique indépendamment de la technologie du vecteur employé.

[149] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions. Study on targeted killings, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 81.

[150] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 64 : le Rapporteur spécial souligne que dans les conflits asymétriques, la distinction entre combattants et civils est structurellement compromise par l'absence de signes distinctifs portés par les membres des groupes armés non étatiques, rendant l'identification certaine des cibles particulièrement difficile.

[151] CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, Nils MELZER (dir.), Genève, CICR, 2010, p. 74-75 : le Guide précise que la vérification de la qualité de cible légitime doit reposer sur des informations « raisonnablement disponibles au moment de l'attaque », standard qui présuppose un renseignement de qualité suffisante, condition structurellement difficile à remplir dans les conflits asymétriques.

soumise à des délais, à des biais et à des intérêts contradictoires. Melzer a tiré la conséquence juridique de cette réalité : un renseignement défaillant n'excuse pas une frappe illicite, il l'explique ce qui est très différent[152].

Ces limites du renseignement dans les conflits asymétriques ne constituent pas une circonstance atténuante au regard du DIH. Elles révèlent une tension irréductible entre les exigences juridiques de l'identification et les conditions opérationnelles réelles dans lesquelles les frappes par drones sont décidées. Cette tension est à l'origine directe des erreurs de qualification qui caractérisent la pratique des frappes ciblées.

Ces erreurs, loin d'être marginales, constituent une dimension systémique de la guerre par drones.

B - Les risques d'erreurs dans la qualification des personnes ciblées

L'article 50 §1 du Protocole additionnel I pose une règle cardinale : en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être présumée civile[153]. Cette présomption de protection constitue la traduction normative directe de l'obligation de vérification. Sa méconnaissance dans la pratique des frappes par drones n'est pas anecdotique parce qu'elle est documentée et récurrente.

Amnesty International a documenté, au Pakistan, des cas dans lesquels des civils ont été tués lors de frappes par drones sans que les victimes ne présentent aucun élément permettant de les identifier comme membres actifs d'un groupe armé[154]. Cette réalité trouve son origine juridique dans la pratique des *signature strikes,* frappes fondées non sur l'identification individuelle certaine d'une cible mais sur un profil comportemental ou une localisation géographique. Pejic a établi que cette pratique procède d'une déformation du

[152] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 316.

[153] Protocole additionnel I, art. 50, §1 : « Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A 1), 2), 3) et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ». Cette présomption de protection en cas de doute constitue une règle cardinale dont la méconnaissance fréquente dans les frappes par drones révèle une défaillance normative systémique.

[154] Amnesty International, « Will I Be Next? » US Drone Strikes in Pakistan, Londres, Amnesty International, 2013, p. 18-24 : le rapport documente des cas dans lesquels des civils ont été tués lors de frappes par drones au Pakistan, les victimes ne présentant aucun élément permettant de les identifier comme membres actifs d'un groupe armé, révélant une défaillance dans la qualification préalable des personnes ciblées.

critère de cible légitime, en substituant à la certitude requise par le DIH une probabilité statistique juridiquement insuffisante[155]. Le Bureau of Investigative Journalism a aussi documenté la récurrence de ces erreurs sur plusieurs centaines de frappes au Pakistan[156], confirmant que la défaillance n'est pas accidentelle mais systémique.

Par ailleurs, les erreurs de qualification des personnes ciblées ne sont pas le simple produit d'une négligence opérationnelle. Elles révèlent une défaillance normative systémique. Autrement dit, lorsque le renseignement est insuffisant, le droit exige l'abstention. Donc, la pratique impose l'action. C'est dans cet écart entre l'exigence juridique et la logique opérationnelle que se logent les violations les plus graves du principe de distinction. Mais l'identification de la cible n'est pas la seule contrainte informationnelle qui pèse sur la légalité des frappes. L'évaluation de leurs effets sur les civils soulève des difficultés d'une nature comparable.

Paragraphe II - Les difficultés d'évaluation du dommage et de la proportionnalité

Si l'identification de la cible est la première exigence juridique préalable à toute frappe, elle ne suffit pas à en garantir la licéité. L'article 51 §5 b) du Protocole additionnel I impose une évaluation distincte et complémentaire : celle des effets prévisibles de l'attaque sur les civils, rapportés à l'avantage militaire attendu. Cette évaluation de la proportionnalité suppose une anticipation des effets des frappes (**A**) que l'imprévisibilité des dommages collatéraux rend incertaine (**B**).

A - L'approximation dans l'anticipation des effets des frappes

L'article 51 §5 b) du Protocole additionnel I interdit toute attaque dont on peut attendre qu'elle cause des dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire

[155] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 95-96 : l'auteure relève que la pratique des frappes fondées sur un profil comportemental dites « signature strikes » procède d'une déformation du critère de cible légitime, en substituant à l'identification individuelle certaine une probabilité statistique insuffisante au regard des exigences du DIH.

[156] Bureau of Investigative Journalism, Covert Drone War - Pakistan: Drone Strikes 2004-2020, Londres, 2020 : la base de données recense plusieurs centaines de frappes au Pakistan dont un nombre significatif a causé des victimes civiles, illustrant la récurrence des erreurs de qualification dans un contexte où l'identification des cibles repose sur un renseignement humain fragile et souvent non vérifié.

concret et direct attendu[157]. L'article 57 §2 a) iii) prolonge cette exigence en imposant l'abstention lorsque cette évaluation conclut à une disproportion[158]. Ces deux dispositions partagent une même présupposition : que l'opérateur est en mesure d'évaluer, avant la frappe, les effets qu'elle produira. C'est cette présupposition que les conditions opérationnelles des conflits asymétriques remettent en cause.

Pejic a démontré que l'évaluation de la proportionnalité dans les frappes par drones est systématiquement biaisée par l'asymétrie informationnelle entre l'opérateur et la cible[159]. L'opérateur dispose d'un flux vidéo en temps réel, mais ce flux est limité dans son angle, dans sa résolution et dans sa capacité à restituer la réalité humaine de la zone visée. Casey-Maslen a précisé que la précision technologique des drones déplace l'exigence vers la planification sans la satisfaire[160]. En d'autres termes, savoir où frapper avec précision ne revient pas à savoir quels seront les effets réels de la frappe sur l'environnement humain immédiat. Melzer a identifié les facteurs qui conditionnent la qualité de cette évaluation à savoir la disponibilité de l'information, le niveau de contrôle territorial ainsi que le degré d'urgence. Or ces facteurs sont défavorables dans les conflits asymétriques[161].

La règle coutumière 14 codifiée par le CICR impose que l'avantage militaire soit « concret et direct »[162], excluant les bénéfices stratégiques de long terme. Cette exigence de

[157] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 51, §5 b) : est réputée indiscriminée toute attaque « dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile [...] qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». L'évaluation de la proportionnalité est ainsi une obligation préalable à l'exécution de la frappe, fondée sur les informations disponibles au moment de la décision.

[158] PA I, art. 57, §2 a) iii) : les commandants doivent « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile [...] qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». Cette obligation d'abstention conditionne directement la licéité de la frappe à la qualité de l'évaluation préalable.

[159] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 75-78 : l'auteure démontre que l'évaluation de la proportionnalité dans les frappes par drones est systématiquement biaisée par l'asymétrie informationnelle entre l'opérateur et la cible, conduisant à une sous-estimation systématique des dommages civils potentiels.

[160] Stuart CASEY-MASLEN, « Une boîte de Pandore ? Les frappes de drones au regard du droit : jus ad bellum, jus in bello et droit international des droits de l'homme », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 94, Sélection française 2012/2, p. 466-467.

[161] Nils MELZER, Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare, Étude, Parlement européen, Direction générale des politiques externes, mai 2013, p. 24.

[162] Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, Règle 14, p. 55-63 : la Règle 14 précise que l'avantage militaire doit être « concret et direct » , formule qui exclut les bénéfices stratégiques de long terme et impose une évaluation

stricte circonstancialité accentue la difficulté : l'opérateur doit évaluer frappe par frappe, dans l'instant de la décision, des effets dont la nature même propagation du souffle, fragmentation des munitions, présence humaine non visible, échappe par définition à une anticipation certaine.

L'approximation dans l'anticipation des effets des frappes n'est pas en outre, une défaillance corrigible par une meilleure formation ou un équipement plus performant. Elle est inhérente à la structure même de la décision létale à distance. Le droit exige de ce fait une évaluation que les conditions opérationnelles rendent, dans de nombreux cas, impossible à conduire avec la rigueur requise.

Cette impossibilité se manifeste avec le plus d'acuité dans les dommages collatéraux effectivement subis par les populations civiles.

B - L'imprévisibilité des dommages collatéraux

L'article 57 §2 b) du Protocole additionnel I impose d'annuler ou d'interrompre une attaque s'il apparaît que les dommages civils en seront excessifs[163]. Cette obligation d'interruption révèle que l'évaluation de la proportionnalité est un processus continu, pas un jugement ponctuel. Autrement dit, elle suppose une capacité de réévaluation en temps réel que la pratique des frappes par drones contredit fréquemment.

Amnesty International a documenté au Pakistan des frappes dans lesquelles l'évaluation initiale des dommages collatéraux s'est révélée radicalement inexacte, des victimes civiles ayant été tuées dans des proportions sans rapport avec l'avantage militaire escompté[164]. Heyns a identifié une cause technique précise de cette imprévisibilité : l'utilisation de munitions à fragmentation dont le rayon d'action réel excède fréquemment les

strictement circonstancielle, frappe par frappe.

[163] PA I, art. 57, §2 b) : « Une attaque sera annulée ou interrompue s'il apparaît que son objectif n'est pas militaire [...] ou qu'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile [...] excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». Cette obligation d'interruption révèle que l'évaluation de la proportionnalité est continue, pas seulement initiale.

[164] Amnesty International, « Will I Be Next? » US Drone Strikes in Pakistan, Londres, Amnesty International, 2013, p. 34-38 : le rapport documente plusieurs frappes dans lesquelles l'évaluation initiale des dommages collatéraux s'est révélée radicalement inexacte, des victimes civiles ayant été tuées dans des proportions sans rapport avec l'avantage militaire escompté, sans qu'aucune enquête effective n'ait été conduite.

prévisions de l'opérateur, en particulier dans les zones densément peuplées[165]. Le Bureau of Investigative Journalism a documenté, au Yémen, un écart systématique entre les estimations officielles de victimes civiles et les chiffres indépendants[166], révélant une sous-évaluation des dommages collatéraux dans les programmes de frappes. Le Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen a confirmé en 2023 des défaillances répétées dans l'évaluation préalable des effets des munitions au regard du contexte environnant[167].

L'imprévisibilité des dommages collatéraux n'est pas un argument contre le droit. C'est un argument pour sa rigueur. Le DIH n'exige pas la certitude ; il exige la diligence. Mais lorsque les conditions opérationnelles rendent systématiquement illusoire cette diligence, c'est l'effectivité même du principe de proportionnalité qui est en cause. Les contraintes informationnelles examinées dans cette section constituent ainsi la première dimension de la crise d'effectivité du cadre juridique. Elles n'en épuisent pas la portée : une seconde dimension, plus profonde, tient à la transformation même de la décision létale par la médiation technologique.

Section II - La transformation de la décision létale par la médiation technologique

Les contraintes informationnelles examinées dans la section précédente affectent la qualité des décisions de frappe. La médiation technologique propre à la guerre par drones en altère la structure même. En interposant une distance physique entre le décideur et l'espace du conflit, elle transforme les conditions dans lesquelles s'exerce le jugement létale avec des conséquences juridiques que le droit international n'a pas encore pleinement appréhendées. Cette transformation opère à deux niveaux : celui de la dissociation entre le décideur et l'espace de conflit (**paragraphe I**), et celui des logiques organisationnelles qui gouvernent la guerre à distance (**paragraphe II**).

Paragraphe I - La dissociation entre décideur et espace de conflit

L'article 57 du Protocole additionnel I confie les obligations de précaution à « ceux qui préparent ou décident une attaque »[168]. Cette formulation présuppose un décideur identifiable, engagé dans la réalité du conflit. La guerre par drones introduit une rupture avec

[165] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 75-76.

[166] Bureau of Investigative Journalism, Covert Drone War — Yemen: Drone Strikes 2002-2020, Londres, 2020.

[167] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen, Doc. ONU S/2023/833, 2023, §§ 42-58.

cette présupposition. De ce fait, le décideur est physiquement absent de l'espace où ses décisions produisent leurs effets. Cette dissociation a des implications juridiques qui méritent d'être mesurées (**A**), au-delà de la question juridiquement résolue de l'applicabilité formelle du DIH à l'opérateur distant (**B**).

A - La distance physique et ses implications juridiques

Pejic a établi que la distance physique entre l'opérateur et la cible ne modifie pas la nature juridique de l'acte accompli[169]. Ce principe est exact mais ne résout pas pour autant une difficulté d'ordre différent. La distance altère les conditions concrètes dans lesquelles s'exerce le jugement juridique.

En outre, l'opérateur d'un drone conduit ses frappes depuis une salle de contrôle, souvent à des milliers de kilomètres de la zone visée. Il dispose d'un écran, d'un flux vidéo, de données de renseignement. Il ne partage aucune vulnérabilité physique avec l'espace du conflit. Cette réalité a une conséquence normative directe : le seuil psychologique du recours à la force létale s'en trouve abaissé. Casey-Maslen l'a documenté[170] ; Alston a conceptualisé ce phénomène sous la notion de *PlayStation mentality*[171] , la désensibilisation aux effets létaux induite par la médiation technologique.

Enfin, Melzer a formulé l'enjeu avec précision. Pour lui, la guerre à distance ne modifie pas seulement la géographie du meurtre mais transforme aussi l'architecture morale

[168] PA I, art. 57, §2 a) : les obligations de précaution pèsent sur « ceux qui préparent ou décident une attaque ». Cette formulation présuppose un décideur identifiable, présent dans la chaîne de commandement, dont les actes sont imputables. La guerre à distance par drones remet en cause cette présupposition fondamentale.

[169] Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 71 : « Le fait qu'un opérateur se trouve éloigné du champ de bataille ne modifie en rien la nature juridique de l'acte accompli, ni les obligations qui en découlent au regard du droit international humanitaire ».

[170] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 84 : Alston évoque la « PlayStation mentality » ; risque que la distance physique entre l'opérateur et la cible conduise à une désensibilisation aux effets létaux de la frappe, altérant la qualité du jugement proportionnel au moment de la décision.

[171] Stuart CASEY-MASLEN, « Une boîte de Pandore ? », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 94, Sélection française 2012/2, p. 458 : l'auteur relève que la distance opérationnelle propre aux drones modifie la perception du risque par l'opérateur, qui ne partage aucune vulnérabilité physique avec la zone de frappe, ce qui tend à abaisser le seuil psychologique du recours à la force létale.

et psychologique de la décision létale[172]. Or le DIH présuppose précisément que cette architecture est intacte. Les obligations de précaution, de proportionnalité, de distinction reposent sur un décideur capable d'un jugement pleinement informé et pleinement assumé. Lorsque la distance altère ce jugement, c'est l'effectivité même de ces obligations qui est compromise.

Il apparaît ainsi que la distance physique propre à la guerre par drones ne constitue pas seulement un fait opérationnel. Elle fragilise, en effet, la présupposition anthropologique sur laquelle repose le DIH : celle d'un combattant engagé dans la réalité du conflit qu'il contribue à produire.

Cette fragilisation se prolonge dans la dilution de la perception du risque qui caractérise les opérations à distance.

B - La dilution de la perception du risque

Le droit des CA a été construit, historiquement, dans un contexte de réciprocité du risque. Le combattant qui attaque s'expose lui-même. Cette réciprocité n'est pas un fondement formel du DIH mais elle en constitue l'arrière-plan sociologique. Elle crée une incitation naturelle à la retenue.

La guerre par drones supprime cette réciprocité. L'opérateur ne risque rien. Il décide de frapper depuis un espace protégé, sans exposition personnelle. Cette asymétrie radicale entre le risque zéro de l'attaquant et le risque létal de la cible produit une logique opérationnelle nouvelle, en particulier la facilité du recours à la force. Casey-Maslen a relevé que cette facilité est précisément l'un des facteurs qui rend les drones politiquement attractifs et juridiquement préoccupants[173]. Alston a confirmé que l'absence de risque pour l'opérateur tend à abaisser le seuil de déclenchement des frappes en deçà de ce que les exigences de nécessité et de proportionnalité imposent[174].

La dilution de la perception du risque révèle donc une tension que le droit international n'a pas anticipée. En effet, ses exigences de retenue présupposent un combattant

[172] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 395.
[173] Stuart CASEY-MASLEN, op. cit., p. 458.
[174] Philip ALSTON, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 84.

exposé et encadrent désormais un opérateur protégé. Cet écart entre la présupposition normative et la réalité opérationnelle constitue l'une des fragilités de l'effectivité du DIH face à la guerre à distance.

Cette fragilité se radicalise lorsqu'on examine les logiques organisationnelles qui gouvernent la décision de frapper.

Paragraphe II - Les logiques organisationnelles de la guerre à distance

La guerre par drones ne se réduit pas à la relation entre un opérateur et une cible. Elle met aussi en jeu des organisations complexes notamment militaires, civiles et gouvernementales, dont la fragmentation interne produit des effets juridiques considérables. La dispersion des responsabilités au sein des processus décisionnels (**A**) et la complexité des chaînes de commandement (**B**) constituent deux dimensions d'une même réalité : l'opacité organisationnelle de la guerre à distance.

A - La fragmentation des processus décisionnels

L'article 87 du Protocole additionnel I impose aux commandants militaires de prévenir les violations du DIH commises par les forces placées sous leur commandement[175]. Cette obligation présuppose une chaîne hiérarchique claire. Or les programmes de frappes par drones en particulier le programme de la CIA au Pakistan et au Yémen impliquent une multiplicité d'acteurs dont aucun ne détient seul la responsabilité de la décision létale.

Le New York Times a révélé en 2012 l'existence des *Terror Tuesdays* réunions hebdomadaires à la Maison-Blanche au cours desquelles le Président américain validait personnellement les listes de cibles[176]. La Presidential Policy Guidance déclassifiée en 2016 a confirmé une procédure d'autorisation impliquant simultanément le Conseil de sécurité nationale, la CIA, le Département de la Défense et le Département d'État[177]. Cette multiplicité

[175] PA I, art. 87, § 1. Cette obligation suppose une chaîne hiérarchique claire et identifiable, condition que la fragmentation des processus décisionnels dans les opérations de drones remet en cause.

[176] Jo BECKER et Scott SHANE, « Secret "Kill List" Proves a Test of Obama's Principles and Will », *The New York Times*, 29 mai 2012.

d'acteurs fragmente la responsabilité sans l'attribuer clairement à aucun d'entre eux. Alston a dénoncé cette opacité comme un obstacle structurel à l'imputabilité juridique des frappes[178].

Par ailleurs, la fragmentation des processus décisionnels n'est pas une anomalie corrigible. Elle est en effet, le produit d'une architecture institutionnelle délibérément conçue pour distribuer, et donc diluer la responsabilité de la décision létale. En ce sens, elle constitue une réponse organisationnelle au droit plutôt qu'une soumission à ses exigences.

Cette logique de dilution se prolonge dans la complexité des chaînes de commandement qui structurent les opérations.

B - L'impact des chaînes de commandement complexes

La responsabilité du commandement, telle qu'elle résulte du DIH et du DPI, repose sur un principe d'identification. En effet, le supérieur hiérarchique est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou aurait dû savoir qu'ils s'apprêtaient à commettre une violation. Ce principe suppose une chaîne de commandement lisible.

Dans les opérations de drones, cette lisibilité est compromise. Heyns a rappelé que l'emploi de drones armés rend centrales les obligations de transparence et de responsabilité des États[179]. Dans des chaînes de commandement complexes, cette exigence est d'autant plus difficile à satisfaire : l'opacité n'y est pas accidentelle, mais inhérente à l'organisation des opérations. S'y ajoute un facteur aggravant : la délégation partielle du processus de ciblage à des analystes civils ou à des contractants privés, qui ne relèvent pas formellement de la chaîne de commandement militaire. Ainsi, lorsqu'un contractant privé contribue à l'identification d'une cible et qu'un analyste civil valide le renseignement, la question de savoir qui, au regard du DIH, porte la responsabilité de la décision létale reste sans réponse claire.

Enfin, les logiques organisationnelles de la guerre à distance révèlent ainsi une réalité que le droit international n'a pas pleinement anticipée. La décision létale n'est plus un acte individuel imputable à un commandant identifiable, elle est le produit d'un processus

[177] Presidential Policy Guidance, *Procedures for Approving Direct Action Against Terrorist Targets Located Outside the United States and Areas of Active Hostilities*, 22 mai 2013 (déclassifié en 2016).

[178] Philip ALSTON, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 73-74.

[179] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 95-101.

collectif, fragmenté et opaque. Cette évolution fragilise non seulement les mécanismes de responsabilité, mais l'architecture même sur laquelle repose le contrôle juridique des opérations militaires.

De ce qui précède, les limites opérationnelles examinées dans cette partie d'analyse trouvent ainsi leur prolongement naturel dans les limites systémiques du contrôle juridique et de la responsabilité.

Chapitre II - Les limites systémiques du contrôle juridique et de la responsabilité

Les limites opérationnelles examinées au chapitre précédent affectent la capacité des acteurs à respecter le droit pendant l'exécution des frappes. Les limites systémiques abordées dans ce chapitre opèrent à un niveau différent. En effet, elles compromettent la capacité du droit à contrôler et sanctionner ces opérations après les faits. Cette incapacité tient d'abord aux obstacles qui pèsent sur l'imputabilité des frappes (**Section I**), et se prolonge dans les insuffisances des mécanismes de contrôle juridictionnel (**Section II**).

Section I - Les obstacles à l'imputabilité des frappes par drones

L'imputabilité d'une frappe c'est-à-dire la capacité à en identifier les auteurs et à en attribuer la responsabilité est la condition première de toute sanction juridique. Dans les opérations de drones, cette condition se heurte à deux obstacles distincts. Le premier tient à la dilution des responsabilités au sein des organisations qui décident et exécutent les frappes (**paragraphe I**). Le second tient aux difficultés propres à l'engagement de la responsabilité internationale (**paragraphe II**).

Paragraphe I - La dilution des responsabilités dans les opérations à distance

La responsabilité juridique d'une frappe illicite suppose qu'un auteur soit identifiable. En droit international, cela exige deux opérations distinctes. Il s'agit d'une part de

l'attribution du comportement à un État au regard des Articles de la CDI sur la responsabilité internationale. Il s'agit d'autre part de l'identification d'un responsable individuel au regard du DPI. Les opérations de drones compromettent l'une et l'autre. Cette compromission tient à la multiplicité des acteurs impliqués (**A**) et à l'opacité des processus qui gouvernent leurs décisions (**B**).

A - La multiplicité des acteurs impliqués dans la décision létale

Alston a établi que lorsque les frappes par drones sont conduites par des agences de renseignement plutôt que par des forces armées, les mécanismes de responsabilité du commandement militaire ne s'appliquent pas directement[180]. Il en résulte une lacune d'imputabilité. La conséquence juridique est précise parce que l'article 28 du Statut de Rome, qui fonde la responsabilité du chef militaire, présuppose une hiérarchie militaire identifiable. Et lorsque la CIA conduit des frappes par exemple, cette hiérarchie est absente ou du moins, n'est pas celle que le DPI reconnaît[181].

De plus, Melzer le renforce en montrant que la planification conjointe d'une frappe par des commandants militaires, des analystes du renseignement et des contractants civils rend le cadre classique de la responsabilité du commandement inopérant[182]. Ce qui permet d'identifié les contractants privés comme la source la plus aiguë de cette fragmentation. De fait, ils participent au processus de ciblage sans relever d'aucun mécanisme de responsabilité prévu par le DIH[183]. Le droit de la responsabilité internationale permet certes d'attribuer leur comportement à l'État s'ils agissent sous son contrôle effectif[184] mais le standard du «

[180] Philip ALSTON, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions. Study on targeted killings*, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 73 : à la différence des forces armées, les agents de renseignement n'opèrent pas, en règle générale, dans un cadre qui met l'accent sur le respect du DIH, ce qui rend les violations plus probables.

[181] Presidential Policy Guidance, 22 mai 2013 (déclassifié 2016) : le document révèle l'implication de la CIA dans des opérations létales hors zones de conflits armés reconnus, sans que le cadre juridique de la responsabilité du commandement militaire lui soit formellement applicable, créant une zone d'impunité institutionnelle documentée.

[182] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 418.

[183] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 407 : l'auteur identifie la participation de contractants privés au processus de ciblage comme une source majeure de fragmentation de la responsabilité, dans la mesure où ces acteurs ne relèvent d'aucun mécanisme de responsabilité prévu par le droit international humanitaire.

[184] Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, op. cit., art. 8 : le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est attribuable à l'État s'il est établi qu'elles agissaient « sur les instructions ou les

contrôle effectif » posé par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua*[185] est d'une exigence telle qu'il est rarement satisfait dans des configurations aussi diffuses.

La multiplicité des acteurs impliqués dans la décision létale produit ainsi un effet juridique paradoxal. En effet, plus la responsabilité est partagée, moins elle est imputable. Ce paradoxe n'est pas le fruit du hasard, il révèle une architecture institutionnelle qui distribue délibérément la décision pour en diluer la responsabilité juridique.

Cette dilution est aggravée par l'opacité des processus au sein desquels ces acteurs opèrent.

B - L'opacité des processus décisionnels

Le principe de souveraineté étatique, consacré à l'article 2 §1 de la Charte des Nations Unies[186], fonde le droit des États à protéger leurs informations de sécurité nationale. Ce droit est légitime. Il devient problématique lorsqu'il est systématiquement invoqué pour soustraire les programmes de frappes par drones à tout contrôle externe.

De ce fait, les États utilisateurs de drones invoquent le secret défense pour refuser de divulguer les critères de ciblage, les évaluations de victimes civiles et les résultats des enquêtes post-frappe[187]. Par conséquent, sans accès à ces informations, aucune vérification indépendante de la conformité des opérations au DIH n'est possible. Pejic a confirmé par exemple que le secret défense constitue un obstacle systématique à tout contrôle juridictionnel ou parlementaire effectif[188]. De plus, Amnesty International a documenté cette

directives ou sous le contrôle » de cet État. Dans les opérations de drones impliquant des contractants privés, l'établissement de ce contrôle effectif est une question de fait difficile à résoudre.

[185] CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt au fond, 27 juin 1986, Rec. 1986, § 115 : la Cour a posé le critère du « contrôle effectif » pour l'attribution à un État des actes de groupes armés standard exigeant dont l'application aux opérations impliquant des contractants privés dans les programmes de drones soulève des difficultés considérables.

[186] Charte des Nations Unies, art. 2, §1 : le principe d'égalité souveraine des États fonde l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures. Les frappes extraterritoriales par drones soulèvent une tension directe avec ce principe, dès lors qu'elles sont conduites sans le consentement de l'État territorial et sans autorisation du Conseil de sécurité.

[187] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 95.

[188] Jelena PEJIC, op. cit., p. 96 : l'auteure relève que le secret défense invoqué par les États utilisateurs de drones pour protéger leurs programmes de frappes constitue un obstacle systématique à toute forme de contrôle juridictionnel ou parlementaire effectif, rendant impossible la vérification indépendante de la conformité des opérations au droit international.

réalité concrètement : les victimes pakistanaises des frappes de la CIA se sont vu opposer un refus systématique de toute information sur les opérations qui les avaient touchées[189].

L'opacité des processus décisionnels n'est pas ainsi une simple difficulté pratique. Elle constitue un obstacle majeur à l'imputabilité juridique des frappes. Lorsqu'un État peut frapper, tuer et refuser toute information sur ses opérations, le droit international perd sa capacité de contrôle. C'est cette perte qui définit le cœur de la crise d'effectivité.

Cette crise se prolonge dans les difficultés propres à l'engagement de la responsabilité internationale des États.

Paragraphe II - Les difficultés d'engagement de la responsabilité internationale

Le droit international de la responsabilité des États offre, en théorie, un cadre pour répondre aux frappes illicites. Les Articles de la CDI de 2001 posent les conditions de son engagement : un comportement attribuable à l'État et constitutif d'une violation d'une obligation internationale[190]. Ces conditions existent. Leur mise en œuvre effective se heurte cependant à des obstacles qui tiennent à la structure même des opérations de drones tant au niveau étatique (**A**) qu'au niveau des mécanismes d'enquête (**B**).

A - Les limites de la responsabilité des États

D'abord, le premier obstacle est probatoire. Pour engager la responsabilité d'un État, il faut établir que la frappe lui est attribuable et qu'elle viole une obligation internationale. Or les États utilisateurs de drones refusent systématiquement de reconnaître leurs opérations. La CIA conduit des frappes que l'administration américaine ne confirme ni n'infirme officiellement. Sans reconnaissance, l'attribution repose sur des preuves indirectes et le

[189] Amnesty International, Will I Be Next? US Drone Strikes in Pakistan, Londres, 2013, p. 42-44 : le rapport documente l'impossibilité pour les victimes pakistanaises d'obtenir des informations sur les frappes qui les ont touchées, les autorités américaines refusant systématiquement de confirmer ou d'infirmer les opérations menées par la CIA, invoquant le secret défense.

[190] Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, CDI, Ann. CDI 2001, vol. II, art. 2 : « Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de cet État ».

standard du « contrôle effectif » posé par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua*[191] est d'une exigence telle qu'il est rarement satisfait par des éléments accessibles au public.

Donc, le cadre juridique est interprété en secret, par les États mêmes dont il est censé réguler la conduite[192]. Pejic a confirmé que ce refus de divulgation prive les mécanismes de responsabilité de la matière probatoire minimale nécessaire à leur fonctionnement[193]. De plus, le Groupe d'experts de l'ONU sur le Yémen a documenté en 2023 que cette inaccessibilité aux données opérationnelles constitue l'obstacle principal à l'établissement des responsabilités pour les violations du DIH documentées dans ce conflit[194].

Et ensuite, le second obstacle est institutionnel. L'invocation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures à l'article 2 §7 de la Charte[195] permet aux États de résister aux demandes d'information et aux pressions extérieures. Melzer a identifié la combinaison de trois facteurs comme un bouclier tripartite contre la responsabilité. Il s'agit d'extraterritorialité des opérations, de la conduite par des agences civiles et de la classification sécuritaire[196]. Chacun de ces facteurs fragilise l'un des maillons de la chaîne de responsabilité. Réunis, ils la rendent quasi inopérante.

Il apparaît ainsi que les obstacles à la responsabilité étatique dans les opérations de drones ne sont pas des lacunes accidentelles du droit international. Ils révèlent une inadéquation structurelle entre des mécanismes de responsabilité conçus pour des conflits

[191] CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt, 27 juin 1986, § 115 : la Cour a exigé la démonstration d'un « contrôle effectif » sur les opérations spécifiques pour que les actes d'un groupe soient attribuables à l'État. Ce standard élevé rend l'attribution particulièrement difficile lorsque l'État nie toute implication dans une frappe ou lorsque celle-ci est conduite par une agence civile.

[192] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions. Study on targeted killings, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 40.

[193] Jelena PEJIC, op. cit., p. 96-97 : l'auteure relève que le refus des États utilisateurs de drones de rendre publics leurs critères de ciblage et leurs évaluations post-frappe prive les mécanismes de responsabilité internationale de la matière probatoire minimale nécessaire à leur fonctionnement effectif.

[194] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen, Doc. ONU S/2023/833, 2023, §§ 42-58 : le Groupe d'experts note que l'impossibilité d'accéder aux données opérationnelles des frappes par drones constitue l'obstacle principal à l'établissement des responsabilités pour les violations documentées du DIH au Yémen.

[195] Charte des Nations Unies, art. 2, §7 : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Invoqué par les États utilisateurs de drones pour résister aux demandes d'information, ce principe crée une tension directe avec les exigences de transparence et de reddition de comptes imposées par le droit international des droits de l'homme.

[196] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 424.

interétatiques transparents et une pratique de la force délibérément soustraite au regard extérieur.

Cette inadéquation se prolonge dans les mécanismes d'enquête, dont les insuffisances aggravent encore la déstructuration du contrôle.

B - Les obstacles liés à l'extraterritorialité et au secret défense

Le Comité des droits de l'homme a précisé, dans son Observation générale n° 36, que l'obligation d'enquête effective sur les privations de vie est une composante autonome du droit à la vie[197]. Elle s'impose indépendamment de la licéité de la frappe elle-même. En effet, son inexécution constitue une violation distincte du droit international[198]. Ces obligations existent donc en droit positif. Leur exécution effective est une autre affaire.

Amnesty International a documenté la réalité concrète de cette inexécution au Pakistan . En effet, les victimes des frappes de la CIA se sont vu opposer un refus systématique de toute information[199]. Deux obstacles se cumulent. D'une part, l'extraterritorialité lorsque l'État territorial, en l'occurrence le Pakistan, est dans l'impossibilité d'enquêter sur des opérations conduites par un État étranger sur son sol sans son consentement effectif. D'autre part, le secret défense, lorsque l'État auteur, en l'occurrence les États-Unis, refuse de divulguer les informations nécessaires à toute enquête indépendante. La conséquence est que personne n'enquête. Casey-Maslen a conclu que cette combinaison produit une situation dans laquelle les frappes illicites ne donnent quasiment jamais lieu à une responsabilité juridique effective[200].

[197] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 64 : le Comité rappelle que l'obligation d'enquête effective sur les privations de vie est une composante autonome du droit à la vie ; elle existe indépendamment de la question de savoir si la frappe était en elle-même licite. Le refus d'enquêter constitue donc une violation distincte du PIDCP.

[198] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 58-63.

[199] Amnesty International, Will I Be Next? US Drone Strikes in Pakistan, Londres, 2013, p. 44-48 : le rapport documente l'absence systématique d'enquêtes effectives sur les frappes ayant causé des victimes civiles au Pakistan, les autorités américaines refusant de confirmer l'existence même des opérations et les autorités pakistanaises se déclarant dans l'impossibilité d'enquêter sur des opérations conduites par un État étranger sur leur territoire.

[200] Stuart CASEY-MASLEN, op. cit., p. 485-486 : l'auteur conclut que la combinaison de l'extraterritorialité des opérations, de l'invocation du secret défense et de l'absence de juridiction internationale compétente produit une situation dans laquelle les frappes par drones illicites « ne donnent quasiment jamais lieu à une responsabilité juridique effective, qu'elle soit individuelle ou étatique ».

Le droit international impose l'enquête. La pratique la rend impossible. Cet écart entre la norme et sa mise en œuvre n'est pas une défaillance ponctuelle mais a manifestation la plus concrète de la crise d'effectivité. Elle prépare la question qui s'impose naturellement : les mécanismes juridictionnels existants sont-ils en mesure de combler ce vide ?

Section II - Les insuffisances du contrôle juridictionnel et les perspectives d'évolution

Les obstacles à l'imputabilité examinés dans la section précédente trouvent leur prolongement dans les insuffisances du contrôle juridictionnel. Les mécanismes internationaux existants, historiquement construits autour d'une logique interétatique et territorialisée, peinent à appréhender des opérations extraterritoriales conduites par des agences civiles sous couvert du secret défense (**paragraphe I**). Des dynamiques d'adaptation sont néanmoins à l'œuvre insuffisantes mais réelles, dont il convient de mesurer la portée avec discernement (**paragraphe II**).

Paragraphe I - Les limites des mécanismes actuels de contrôle

Le constat s'impose. En effet, aucun mécanisme juridictionnel international n'est actuellement en mesure d'exercer un contrôle pleinement effectif sur la légalité des frappes par drones. Ce vide n'est pas fortuit. Il tient à une inadéquation inhérente entre des institutions conçues pour réguler des États acceptant formellement d'être soumis au droit, et une pratique de la force qui contourne cette acceptation sans la récuser. Les limites d'accès aux juridictions (**A**) et les insuffisances des mécanismes d'enquête (**B**) en sont les deux manifestations les plus documentées.

A - L'accès restreint aux juridictions

L'article 34 §1 du Statut de la CIJ réserve l'accès à la Cour aux seuls États[201]. Les victimes individuelles de frappes par drones en sont exclues. Cette limitation, consubstantielle à la logique interétatique du système onusien, n'est pas une anomalie

[201] Statut de la Cour internationale de Justice, art. 34, §1 : « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour ». Cette limitation ratione personae, consubstantielle à la logique interétatique du système onusien, exclut toute action directe des victimes individuelles devant la juridiction internationale de droit commun.

corrigible à droit constant. En effet, elle reflète une conception du sujet du droit international que les conflits asymétriques contemporains ont rendue partiellement obsolète.

La CPI n'offre pas de substitut satisfaisant. Son principe de complémentarité[202], combiné à l'absence des États-Unis parmi ses États parties, rend sa compétence fortement limitée à l'égard des frappes américaines sans l'exclure absolument dans toutes les configurations envisageables. La CEDH a certes étendu sa notion de juridiction dans l'arrêt *Al-Skeini*[203], mais les conditions d'applicabilité de cette extension limitent considérablement sa portée pour des opérations conduites dans des zones éloignées et instables. Alston l'illustre en constatant qu'il n'existe pas de forum international où les victimes de frappes par drones peuvent chercher effectivement à établir les responsabilités[204]. C'est une inadéquation inhérente à l'architecture juridictionnelle internationale, et non une lacune provisoire.

Cette inadéquation ne signifie pas que le droit est absent. Elle signifie qu'il n'est pas accessible à ceux qui en ont le plus besoin. C'est une distinction que les mécanismes d'enquête existants ne permettent pas davantage de surmonter.

B - L'insuffisance des mécanismes d'enquête

Le Comité des droits de l'homme rappelle que l'obligation d'enquête effective est une composante autonome du droit à la vie[205]. Le Conseil des droits de l'homme a engagé les

[202] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 17, §1 a) : la CPI n'exerce sa compétence que si l'État concerné « n'a pas la volonté ou est dans l'impossibilité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». Ce principe de complémentarité, combiné à l'absence des États-Unis parmi les États parties au Statut, rend la compétence de la Cour fortement limitée à l'égard des frappes américaines par drones sans l'exclure absolument dans toutes les configurations envisageables.

[203] CEDH, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 7 juillet 2011, req. n° 55721/07, § 130-142 : la Cour a étendu la notion de juridiction au sens de l'article 1er de la Convention au contrôle effectif sur les personnes hors du territoire national. Cette évolution est réelle, mais ses conditions d'applicabilité limitent considérablement sa portée pour des opérations conduites dans des zones éloignées et instables, comme en témoignent les difficultés d'application rencontrées dans les affaires yéménites et pakistanaises.

[204] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 91-92 : Alston constate l'absence de forum international permettant aux victimes de frappes par drones de chercher à établir les responsabilités, qualifiant cette lacune non de défaillance technique mais d'inadéquation inhérente à l'architecture juridictionnelle internationale face aux formes contemporaines de la violence armée.

[205] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Doc. ONU CCPR/C/GC/36, 2019, § 64 : le Comité réaffirme l'obligation d'enquête effective sur les privations de vie extraterritoriales, tout en reconnaissant implicitement les difficultés pratiques de son exécution lorsque l'État auteur refuse toute coopération et que l'État territorial ne peut accéder aux informations nécessaires.

États à enquêter sur les frappes causant des victimes civiles[206]. Ces obligations existent en droit positif. Elles reposent cependant sur la coopération volontaire des États, précisément, ceux dont la pratique est en cause.

Heyns a proposé la création d'un mécanisme d'enquête spécifique aux opérations de drones[207], relevant que les organes existants ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour examiner des opérations couvertes par le secret défense. Cette proposition est restée sans suite institutionnelle. Elle n'en révèle pas moins l'écart entre la sophistication croissante des opérations et l'inadaptation des outils de contrôle disponibles. Des enquêtes nationales ont certes eu lieu au Royaume-Uni, en Allemagne, et certaines réparations ont été accordées à des victimes. Ces avancées ponctuelles confirment par exemple que le système n'est pas totalement inerte. Elles ne comblent donc pas le déficit systémique.

Le droit international n'est pas impuissant face aux drones armés. Il est en retard sur eux. Et ce retard n'est pas seulement technique : il est inhérent à l'architecture d'un système juridique construit pour des conflits d'une autre époque.

C'est dans cet espace que s'inscrivent les dynamiques d'adaptation imparfaites, mais réelles.

Paragraphe II - Les dynamiques d'adaptation du droit international

Face aux insuffisances documentées, le droit international n'est pas immobile. Des propositions doctrinales structurées ont émergé (**A**), et une pratique institutionnelle nouvelle se construit par sédimentation (**B**). Ces évolutions dessinent la trajectoire d'une adaptation en cours. Leur lenteur même est révélatrice des tensions qui traversent le droit international contemporain face à la guerre à distance.

[206] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 25/22, Doc. ONU A/HRC/RES/25/22, 15 avril 2014 : le Conseil engage les États à assurer la transparence de leurs programmes de drones et à enquêter sur les frappes causant des victimes civiles. Cette résolution constitue un signal politique notable, sans pour autant créer d'obligation juridiquement contraignante ni prévoir de mécanisme de suivi effectif.

[207] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 95-100 : Heyns propose la création d'un mécanisme international d'enquête spécifique aux opérations de drones, relevant que les organes existants.

A - Les propositions doctrinales de renforcement de l'encadrement

D'abord, Melzer a formulé un cadre normatif articulé autour de cinq axes notamment la transparence des critères de ciblage, l'enquête indépendante, la réparation des victimes civiles, la prohibition des frappes hors zones de conflits armés reconnus et le contrôle parlementaire effectif[208]. Sassòli quant à lui, a plaidé pour l'adoption d'un instrument conventionnel spécifique aux systèmes d'armes à distance, qui fournirait les garanties procédurales que le droit existant ne prévoit pas[209]. Ces propositions convergent vers un même diagnostic : le droit applicable est insuffisant non dans ses principes, mais dans ses mécanismes de mise en œuvre.

En outre, ce diagnostic est largement partagé. En ce sens, sa traduction en droit positif contraignant se heurte cependant à un obstacle politique considérable. Les États qui utilisent massivement les drones armés sont précisément ceux dont le consentement est nécessaire à l'adoption de tout instrument conventionnel. Cette tension entre la nécessité normative et la résistance des détenteurs de la technologie constitue le nœud central de l'adaptation du droit international aux drones armés.

La doctrine identifie les solutions. Les États en contrôlent l'adoption. Cet écart entre le diagnostic juridique et la volonté politique est, en lui-même, un révélateur de la crise d'effectivité que ce mémoire a cherché à analyser.

B - L'émergence progressive de standards internationaux

En l'absence d'instrument conventionnel, des standards se construisent par voie de pratique. Pejic a identifié en effet, l'émergence d'une pratique de publication de rapports annuels sur les frappes comme un début de normalisation de l'obligation de transparence[210].

[208] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 430-435.

[209] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 410-415 : Sassòli défend l'adoption d'un instrument conventionnel spécifique aux systèmes d'armes à distance, relevant que le droit existant, bien qu'applicable, ne fournit pas les garanties procédurales nécessaires à une effectivité réelle dans le contexte des opérations extraterritoriales.

[210] Jelena PEJIC, op. cit., p. 97-98 : l'auteure identifie l'émergence d'une pratique de publication de rapports annuels sur les frappes comme un début de normalisation de l'obligation de transparence, tout en soulignant que ces rapports demeurent insuffisants au regard des standards d'accountability imposés par le droit international des droits de l'homme.

L'Executive Order américain de 2016 a formalisé cette exigence dans le cadre national[211], créant un précédent dont la valeur indicative pour la formation d'un standard coutumier ne peut être totalement écartée. Le Rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur le Yémen de 2023 illustre l'émergence d'une pratique d'investigation multilatérale qui contribue, par sédimentation, à la formation progressive d'un standard d'accountability[212].

Ces évolutions sont réelles et méritent d'être reconnues comme telles. La convergence institutionnelle et doctrinale autour de l'exigence d'encadrement renforcé des drones armés est un fait[213]. Mais la convergence n'est pas la contrainte. Entre la reconnaissance collective d'un problème et la production d'une réponse normative opposable, la distance reste considérable. Les drones armés continuent d'opérer dans cet intervalle.

L'émergence de ces standards marque une trajectoire. Elle ne résout pas la tension fondamentale mise en évidence tout au long de ce titre. Le droit international dispose des principes pour encadrer les drones armés. En revanche, il ne dispose pas encore des mécanismes pour en contraindre effectivement le respect dans les opérations extraterritoriales à distance.

De tout ce qui précède, cette partie d'analyse met en évidence que la crise d'effectivité du droit international face aux drones armés ne tient pas à une absence de normes. Elle tient à la désarticulation des mécanismes qui devraient en assurer le respect. La dispersion des responsabilités, l'invocation du secret défense, l'inadaptation des juridictions existantes et la lenteur des dynamiques d'adaptation forment un ensemble cohérent. Ce n'est donc pas la somme d'échecs accidentels mais la manifestation d'une tension inhérente entre un droit international historiquement construit autour d'États acceptant formellement d'être

[211] Executive Order 13732, United States Policy on Pre- and Post-Strike Measures to Address Civilian Casualties in US Operations Involving the Use of Force, 1er juillet 2016 : cet instrument unilatéral impose des mesures de précaution supplémentaires et une obligation de rapport annuel sur les victimes civiles. Sa portée normative internationale est limitée à la pratique d'un seul État, mais il constitue un précédent dont la valeur indicative pour la formation d'un standard coutumier ne peut être totalement écartée.

[212] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen, Doc. ONU S/2023/833, 2023 : le rapport illustre l'émergence d'une pratique d'investigation multilatérale sur les opérations à distance, dont les conclusions documentées contribuent à la formation progressive d'un standard d'accountability, sans pour autant créer d'obligation contraignante pour les États concernés.

[213] Conseil des droits de l'homme, Résolution 25/22, op. cit. ; voir également Amnesty International, Principes de base sur l'utilisation et le transfert de drones armés, 2017 : ces instruments non contraignants témoignent d'une convergence institutionnelle et doctrinale croissante autour de l'exigence d'encadrement renforcé des drones armés, sans que cette convergence ait encore produit d'instrument conventionnel.

contrôlés, et une pratique contemporaine de la force qui s’est délibérément organisée pour échapper à ce contrôle. C'est cette tension qui constitue l’apport central de la présente étude, et qui appelle, en conclusion, une réflexion sur les conditions dans lesquelles le droit international pourrait retrouver prise sur la guerre à distance.

Conclusion du Titre II

Des développements qui précèdent, il ressort que la crise d'effectivité du droit international face aux drones armés ne procède pas d'une absence de normes, mais d'une désarticulation des mécanismes chargés d'en assurer le respect. Les contraintes informationnelles, la transformation de la décision létale par la médiation technologique, la dispersion des responsabilités et l'inadaptation des instruments de contrôle juridictionnel forment un ensemble cohérent, dont la logique interne révèle une tension inhérente entre le droit international tel qu'il a été construit et les formes contemporaines de la violence armée[214]. En ce sens, la guerre par drones ne contredit pas le droit international mais en révèle les présuppositions implicites, et leur fragilité.

Dès lors, si le cadre juridique applicable aux drones armés conserve une pertinence certaine, ses principes demeurent valides, ses obligations subsistent, et des standards émergent progressivement. Son effectivité réelle dans la régulation des opérations extraterritoriales à distance demeure compromise. Il en résulte donc que la question centrale posée par cette étude n'est plus seulement celle de l'applicabilité formelle du droit international, mais bien celle des conditions dans lesquelles ce droit peut retrouver prise sur une pratique de la force délibérément organisée pour en échapper au contrôle[215].

[214] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 73-74.

[215] Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 95-100.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'usage des drones armés s'inscrit dans le droit international. Ce constat, qui pouvait sembler incertain au regard de la nouveauté de ces systèmes, est aujourd'hui juridiquement établi. La Cour internationale de Justice l'a affirmé dès 1996 : les règles du droit humanitaire s'appliquent à toutes les armes, présentes et futures[216]. Les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution lient l'opérateur de drone comme tout commandant militaire[217]. Le DIDH étend ses obligations au-delà des frontières, dès lors qu'un contrôle effectif est exercé sur des personnes. Le *jus ad bellum* encadre la décision même de frapper. La cohérence de ce cadre normatif, démontrée dans le premier titre, est réelle. Elle n'est pas en cause.

Ce qui est en cause, c'est sa suffisance. Les conflits asymétriques contemporains ont révélé les limites d'une cohérence purement formelle. La dichotomie CAI/CANI peine à qualifier des opérations transnationales conduites contre des groupes armés non étatiques[218]. Les régimes juridiques applicables se superposent sans hiérarchie claire. Les critères de ciblage font l'objet d'interprétations extensives que le droit positif ne valide pas. Entre la cohérence des principes et leur traduction opérationnelle, un écart s'est creusé silencieusement et progressivement et surtout de manière documentée.

Cet écart a une triple dimension. La première est informationnelle. En effet, dans les conflits asymétriques, les conditions du renseignement ne permettent pas de réunir les certitudes que le droit exige pour frapper légalement. Au Pakistan, au Yémen, au Sahel, la pratique des *signature strikes* et les pertes civiles documentées attestent que la défaillance

[216] CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rec. 1996, § 86 : « les règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, passées, présentes et futures ».

[217] PA I, art. 48, 51 et 57 ; Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, Règles 1, 14, 15-21 : les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution s'appliquent sans aménagement aux opérations par drones, indépendamment de la distance opérationnelle. Jelena PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 71 : l'éloignement physique de l'opérateur ne modifie en rien la nature juridique de l'acte accompli.

[218] TPIY, Le Procureur c. Duško Tadić, arrêt relatif à la compétence, 2 octobre 1995, § 70 ; PEJIC, op. cit., p. 79-87 : la qualification des opérations transnationales par drones comme conflits armés non internationaux soulève des difficultés que ni la définition fonctionnelle du TPIY ni la dichotomie CAI/CANI des Conventions de Genève ne permettent de résoudre de manière satisfaisante, générant une zone d'incertitude normative que les États exploitent stratégiquement.

n'est pas accidentelle[219]. La deuxième dimension est organisationnelle. De fait, la désarticulation des chaînes de commandement dans les programmes de drones entre agences civiles, analystes du renseignement, contractants privés et autorités politiques, a rendu le cadre classique de la responsabilité du commandement, tel que le connaît le DIH et le DPI, fondamentalement inadapté[220]. La troisième dimension est institutionnelle, en ce sens, que les juridictions existantes ne sont pas outillées pour contrôler des opérations extraterritoriales conduites sous couvert du secret défense. Le vide d'imputabilité qui en résulte n'est pas comblable par une simple réinterprétation des textes existants[221].

Ces trois dimensions ne sont pas indépendantes. Elles se renforcent mutuellement et forment ensemble la crise d'effectivité que ce mémoire a cherché à analyser. L'absence de contrôle effectif ex post réduit les incitations à respecter scrupuleusement le droit ex ante. La dissimulation des critères de ciblage prive les mécanismes d'enquête de leur matière première. La dispersion institutionnelle de la responsabilité décourage toute initiative juridictionnelle. Cette dynamique circulaire et non la seule défaillance de telle ou telle norme, est le véritable moteur de la crise.

Ce diagnostic conduit à une conclusion analytique que cette étude entend formuler avec précision. Des standards émergent a Résolution 25/22 du Conseil des droits de l'homme, l'Executive Order américain de 2016, les rapports du Groupe d'experts de l'ONU sur le Yémen témoignent d'une prise de conscience institutionnelle réelle[222]. La doctrine a produit des propositions normatives sérieuses et convergentes[223]. Le droit international n'est pas inerte. Mais il est en retard. Et ce retard n'est pas seulement technique mais inhérent même à l'architecture d'un système juridique historiquement construit autour d'États acceptant

[219] Philip ALSTON, Report of the Special Rapporteur, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, § 81 ; Amnesty International, « Will I Be Next? » US Drone Strikes in Pakistan, Londres, 2013, p. 18-24 ; Bureau of Investigative Journalism, Covert Drone War - Yemen, 2020.

[220] Nils MELZER, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 418 . Presidential Policy Guidance, 22 mai 2013 (déclassifié 2016).

[221] Statut de Rome, art. 17 ; Statut de la CIJ, art. 34 ; Christof HEYNS, Rapport du Rapporteur spécial, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013, § 95.

[222] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen, Doc. ONU S/2023/833, 2023 ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 25/22, Doc. ONU A/HRC/RES/25/22, 15 avril 2014 ; Executive Order 13732, 1er juillet 2016.

[223] Marco SASSÒLI, International Humanitarian Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 410-415 ; MELZER, op. cit., p. 430-435.

formellement d'être contrôlés, et confronté à une pratique de la force qui s'est délibérément organisée pour échapper à ce contrôle.

La guerre par drones révèle ainsi, plus profondément que ses propres insuffisances, une tension structurante du droit international contemporain. D'un côté, le droit pose des exigences universelles de distinction, de proportionnalité, de précaution et de responsabilité. De l'autre, la technologie militaire produit une asymétrie radicale entre l'exposition de l'opérateur et celle de la cible[224], une décentralisation des processus décisionnels et une opacité institutionnelle délibérée qui déjouent ces exigences sans les récuser formellement. C'est dans cet espace entre la lettre des obligations et l'esprit de leur contournement que se joue aujourd'hui l'effectivité du DIH.

Cette étude s'est volontairement limitée aux drones armés soumis à un contrôle humain. Elle laisse entière la question, autrement plus redoutable, des systèmes d'armes létaux autonomes. Lorsque la décision létale est entièrement déléguée à un algorithme, la question n'est plus seulement celle de l'effectivité du droit mais aussi sa possibilité même[225]. Peut-on exiger d'une machine qu'elle respecte le principe de distinction ? Peut-on engager une responsabilité lorsqu'il n'y a plus d'humain dans la boucle ? Ces questions prolongent naturellement les conclusions de la présente étude. Si le droit international peine à contrôler la guerre à distance avec un être humain décidant, la question de son effectivité face à une violence entièrement automatisée s'impose comme le défi normatif central du droit international de demain.

L'encadrement juridique des drones armés révèle, en définitive, quelque chose qui dépasse son propre objet : la fragilité d'un droit international dont l'effectivité repose, en dernière analyse, sur la volonté des États de s'y soumettre. Lorsque la technologie offre les moyens de frapper loin et de décider dans l'ombre, le droit reste applicable mais son effectivité devient une question ouverte. C'est à cette question que le droit international doit aujourd'hui trouver une réponse à la hauteur de l'enjeu.

[224] Grégoire CHAMAYOU, Théorie du drone, Paris, La Fabrique, 2013, p. 11-15 : la guerre par drones transforme la relation entre violence et risque en supprimant toute réciprocité d'exposition entre l'attaquant et la cible. Stuart CASEY-MASLEN, « Une boîte de Pandore ? », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 94, Sélection française 2012/2, p. 458.

[225] Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, Doc. ONU CCW/GGE.1/2019/3, 2019.

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages

A - Ouvrages généraux

- **CHAMAYOU Grégoire**, Théorie du drone, Paris, La Fabrique, 2013, 334 p.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, Droit international public, 11ème éd., Paris, L.G.D.J., 2014, 830 p.
- DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, Droit international public, 14ème éd., Paris, Dalloz, 2018, 956 p.
- EINSEINMANN Charles, Cours de droit administratif, Tome 1, coll. « Anthropologie du droit », Paris, L.G.D.J., 1982, 318 p.
- FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, Droit international public, 9ème éd., Paris, L.G.D.J., 2022, 2047 p.
- KOLB Robert, Droit international public, 8ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, 1012 p.
- SALMON Jean (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1200 p.

B - Ouvrages spécialisés

- HENCKAERTS Jean-Marie, DOSWALD-BECK Louise, Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, 878 p.
- MELZER Nils, Targeted Killing in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2008, 468 p.
- SASSÒLI Marco, International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, 612 p.
- WATKIN Kenneth, Fighting at the Legal Boundaries: Controlling the Use of Force in Contemporary Conflict, Oxford, Oxford University Press, 2016, 564 p.

II - Thèses et mémoires

A - Thèses et mémoires de recherche

- BARRETTE Benjamin, Critique des méthodes de qualification juridique des conflits armés transnationaux, Mémoire de Master, Université du Québec à Montréal, 2022, 182 p.
- HEUSCH Élisa, L'élaboration du cadre juridique de l'utilisation des drones, Mémoire Master 2 Sécurité Défense, Université Paris II Panthéon-Assas, 2022, 134 p.
- LOPEZ Timothé, L'adaptabilité du droit international humanitaire aux évolutions des conflits armés contemporains, Mémoire de Master, Université Clermont-Auvergne, 2018, 168 p.

III - Articles et contributions

- ALSTON Philip, « The CIA and Targeted Killings Beyond Borders », Harvard National Security Journal, vol. 2, 2011, pp. 283-446.
- CASEY-MASLEN Stuart, « Une boîte de Pandore ? Les frappes de drones au regard du droit : jus ad bellum, jus in bello et droit international des droits de l'homme », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 94, Sélection française 2012/2, pp. 455-487.
- DEEKS Ashley, « Unwilling or Unable : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense », Virginia Journal of International Law, vol. 52, n° 3, 2012, pp. 483-550.
- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, « Légalité et légitimité des drones armés », Politique étrangère, n° 3, 2013, pp. 119-132.
- MELZER Nils, Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare, Étude, Parlement européen, mai 2013, 68 p.
- MILANOVIC Marko, « Extraterritorial Derogations from Human Rights Treaties in Armed Conflict », in BHUTA Nehal (dir.), The Frontiers of Human Rights, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 57-88.

- MILANOVIC Marko, « The Lost Origins of Lex Specialis », in OHLIN Jens David (dir.), Theoretical Boundaries of Armed Conflict and Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, pp. 78-117.
- PEJIC Jelena, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 96, Sélection française 2014/1, pp. 69-110.
- PFANNER Toni, « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit international humanitaire et de l'action humanitaire du CICR », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 87, 2005, pp. 229-271.
- SCHMITT Michael N., « Drone Attacks under the Jus ad Bellum and Jus in Bello: Clearing the Fog of Law », Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 13, 2010, pp. 311-326.

IV - Table de jurisprudence

A - Cour internationale de Justice

- CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rec. 1996, p. 226.
- CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, Rec. 2004, p. 136.
- CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, Rec. 2005, p. 168.
- CIJ, Affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis), arrêt, 6 novembre 2003, Rec. 2003, p. 161.
- CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), arrêt au fond, 27 juin 1986, Rec. 1986, p. 14.

B - Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH, McCann et autres c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 27 septembre 1995, req. n° 18984/91.
- CEDH, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 7 juillet 2011, req. n° 55721/07.
- CEDH, Hassan c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt, 16 septembre 2014, req. n° 29750/09.

C - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- TPIY, Le Procureur c. Duško Tadić, chambre d'appel, arrêt relatif à la compétence, 2 octobre 1995, affaire n° IT-94-1-A.

V - Textes normatifs

A - Conventions et traités internationaux

- Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- Conventions de Genève du 12 août 1949 (I, II, III et IV), entrées en vigueur le 21 octobre 1950.
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.
- Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.
- Statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.
- Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement annexé, La Haye, 18 octobre 1907.

VI - Documents institutionnels et rapports officiels

- CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, MELZER Nils (dir.), Genève, CICR, 2010, 112 p.
- CICR, Les drones armés et le droit international humanitaire, Déclaration de position, Genève, CICR, 2013.
- CICR, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, Prise de position, Genève, CICR, mars 2008.
- ALSTON Philip, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions — Study on targeted killings, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010.
- HEYNS Christof, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU A/68/382, 13 septembre 2013.
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 relative à l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie, Doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019.
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation générale imposée aux États parties au Pacte, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 25/22 sur les droits de l'homme et l'utilisation de drones armés, Doc. ONU A/HRC/RES/25/22, 15 avril 2014.
- Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen, Doc. ONU S/2023/833, 2023.
- Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, Doc. ONU CCW/GGE.1/2019/3, 2019.

- Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Ann. CDI 2001, vol. II.
- Presidential Policy Guidance, Procedures for Approving Direct Action Against Terrorist Targets Located Outside the United States and Areas of Active Hostilities, 22 mai 2013 (déclassifié en 2016).
- Executive Order 13732, United States Policy on Pre- and Post-Strike Measures to Address Civilian Casualties in US Operations Involving the Use of Force, 1er juillet 2016.

VII - Rapports d'organisations non gouvernementales

- Amnesty International, « Will I Be Next? » US Drone Strikes in Pakistan, Londres, Amnesty International, 2013, 74 p.
- Amnesty International, Principes de base sur l'utilisation et le transfert de drones armés, Londres, Amnesty International, 2017.
- Bureau of Investigative Journalism, Covert Drone War - Pakistan: Drone Strikes 2004-2020, Londres, 2020.
- Bureau of Investigative Journalism, Covert Drone War - Yemen: Drone Strikes 2002-2020, Londres, 2020.

VIII - Webographie

- https://www.icj-cij.org - site officiel de la Cour internationale de Justice.
- https://www.ohchr.org - site officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- https://www.icrc.org - site officiel du Comité international de la Croix-Rouge.
- https://www.icc-cpi.int - site officiel de la Cour pénale internationale.
- https://www.echr.coe.int - site officiel de la Cour européenne des droits de l'homme.
- https://www.un.org/securitycouncil - site officiel du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- https://www.thebureauinvestigates.com - site du Bureau of Investigative Journalism.
- https://www.amnesty.org - site officiel d'Amnesty International.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT.....I
REMERCIEMENTS.....II
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....III
SOMMAIRE.....V
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....1
TITRE I - UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL FONDÉ SUR UNE COHÉRENCE NORMATIVE RELATIVE.....7
Chapitre I - L'intégration des drones armés dans les catégories juridiques classiques.....8
Section I - La neutralité technologique du droit des conflits armés.....8
Paragraphe I - L'indifférence du droit international à la nature des moyens de guerre 8
A - La consécration du principe de neutralité des armes en droit international humanitaire.....8
B - L'intégration des drones armés dans les catégories juridiques existantes.....11
Paragraphe II - L'application des principes de conduite des hostilités aux frappes par drones.....14
A - La transposition des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.....14
B - La reconnaissance doctrinale et institutionnelle de l'encadrement des frappes par drones.....16
Section II - L'extension du cadre juridique au-delà du champ strict du conflit armé.....18
Paragraphe I - L'applicabilité extraterritoriale du droit international des droits de l'homme.....18
A - L'affirmation jurisprudentielle de l'extension des obligations étatiques.....19
B - L'encadrement du recours à la force létale par le droit à la vie.....20
Paragraphe II - L'encadrement du recours à la force dans l'ordre international.....22
A - L'usage des drones au regard du jus ad bellum et de la légitime défense.....22
B - Les controverses liées à l'extension des doctrines de sécurité.....24
Chapitre II - Les incertitudes d'adaptation du cadre juridique aux conflits asymétriques…26
Section I - Les incertitudes liées à la qualification juridique des situations d'usage des drones.....26
Paragraphe I - Les limites des catégories classiques de conflit armé.....26
A - L'inadaptation relative de la distinction des conflits internationaux.....27
B - Les difficultés de qualification des opérations transfrontalières.....28
Paragraphe II - La fragmentation des régimes juridiques applicables.....30

A - La concurrence entre droit international humanitaire et droits de l'homme.....30
B - L'absence de hiérarchie claire entre les cadres normatifs.....31
Section II - L'adaptation incertaine des conditions juridiques du recours à la force.....33
Paragraphe I - L'élasticité des critères juridiques dans la pratique des frappes ciblées33
A - L'interprétation extensive de la notion de cible légitime.....33
B - L'assouplissement des critères de nécessité et de proportionnalité.....34
Paragraphe II - Le déplacement progressif des seuils du recours à la force.....36
A - L'abaissement du seuil d'intensité dans l'usage de la force létale.....36
B - Le brouillage des frontières entre maintien de l'ordre et conflit armé.....37
Conclusion du Titre I.....39
TITRE II - UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONFRONTÉ À UNE CRISE D'EFFECTIVITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE DES FRAPPES PAR DRONES.....40
Chapitre I - Les limites opérationnelles de l'application du droit aux frappes par drones. .41
Section I - Les contraintes informationnelles affectant la légalité des frappes.....41
Paragraphe I - L'incertitude dans l'identification des cibles.....41
A - Les limites du renseignement dans les conflits asymétrique.....41
B - Les risques d'erreurs dans la qualification des personnes ciblées.....43
Paragraphe II - Les difficultés d'évaluation du dommage et de la proportionnalité.....44
A - L'approximation dans l'anticipation des effets des frappes.....45
B - L'imprévisibilité des dommages collatéraux.....46
Section II - La transformation de la décision létale par la médiation technologique.....47
Paragraphe I - La dissociation entre décideur et espace de conflit.....48
A - La distance physique et ses implications juridiques.....48
B - La dilution de la perception du risque.....49
Paragraphe II - Les logiques organisationnelles de la guerre à distance.....50
A - La fragmentation des processus décisionnels.....51
B - L'impact des chaînes de commandement complexes.....52
Chapitre II - Les limites systémiques du contrôle juridique et de la responsabilité.....53
Paragraphe I - La dilution des responsabilités dans les opérations à distance.....53
A - La multiplicité des acteurs impliqués dans la décision létale.....53
B - L'opacité des processus décisionnels.....55
Paragraphe II - Les difficultés d'engagement de la responsabilité internationale.....56
A - Les limites de la responsabilité des États.....56
B - Les obstacles liés à l'extraterritorialité et au secret défense.....58

Section II - Les insuffisances du contrôle juridictionnel et les perspectives d'évolution. 59
Paragraphe I - Les limites des mécanismes actuels de contrôle.....59
A - L'accès restreint aux juridictions.....59
B - L'insuffisance des mécanismes d'enquête.....60
Paragraphe II - Les dynamiques d'adaptation du droit international.....61
A - Les propositions doctrinales de renforcement de l'encadrement.....61
B - L'émergence progressive de standards internationaux.....62
Conclusion du Titre II.....65
CONCLUSION GÉNÉRALE.....66
BIBLIOGRAPHIE.....69
TABLE DES MATIÈRES.....76